



SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Rapport de présentation





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

Le règlement local de publicité (RLP) permet, à titre principal, sur tout ou partie du territoire de la collectivité qui l'élabore, de mieux encadrer, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement.

La finalité de cette réglementation est environnementale : le RLP est un outil de protection des paysages et d'amélioration du cadre de vie. Son élaboration ne doit pas pour autant porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ni à la liberté d'expression dont bénéficie la publicité.

Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, un parallélisme étroit a été opéré entre RLP et Plan Local d'Urbanisme (PLU) : mêmes procédures d'élaboration, révision, modification, et même autorité compétente.

De manière générale, cette loi et ses décrets d'application ont profondément remanié la réglementation de l'affichage extérieur : habilitation réglementaire des RLP (suppression des possibilités de déroger à l'interdiction de publicité hors agglomération notamment), réglementation de nouvelles formes d'affichage (publicité numérique, micro-affichage...), durcissement des conditions d'installation des enseignes...

D'autres évolutions juridiques ont impacté la réglementation de l'affichage extérieur, notamment :

- la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP), qui a fortement étendu les interdictions de publicité dans les abords des monuments historiques ;
- la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui permet désormais à un RLP d'encadrer les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées derrière une baie ou vitrine d'un commerce ;
- le décret du 30 octobre 2023 relatif aux surfaces des publicités murales et scellées au sol.

La Communauté de communes Sauldre et Sologne, regroupant 14 communes, a engagé, par délibération du 25 juillet 2022, l'élaboration d'un RLP intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire. Cet outil de protection du cadre de vie est complémentaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré en parallèle ainsi que de la Charte de valorisation des façades commerciales d'Aubigny-sur-Nère (2022).

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du RLPi, en explique et en justifie les choix.

Il s'agit d'une pièce maîtresse du règlement local de publicité qui comprend également les pièces suivantes :

- un règlement (dispositions réglementaires) ;
- un plan de délimitation des zones de publicité ;
- des annexes, notamment un plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité, les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations ainsi que la Charte des façades commerciales d'Aubigny-sur-Nère.



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Chapitre 1 : Analyse territoriale urbaine et paysagère | 5 |
| Partie 1 : Données générales | 6 |
| A. Institution, situation géographique | 6 |
| B. Agglomération, population et unité urbaine | 7 |
| Partie 2 : Contexte urbain et économique | 9 |
| A. La structuration du territoire : deux centralités fortes | 9 |
| B. La desserte du territoire | 10 |
| C. Une économie marquée par les traditions industrielles et agricoles | 11 |
| Partie 3 : Caractéristiques du territoire et enjeux pour l'affichage publicitaire | 11 |
| A. Caractéristiques paysagères | 11 |
| B. Caractéristiques patrimoniales | 18 |
| Chapitre 2 : Analyse des règles nationales applicables au territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne | 21 |
| Partie 1 : Les règles nationales applicables aux publicités et préenseignes | 22 |
| A. Interdiction de la publicité hors agglomération | 23 |
| B. Lieux d'interdiction des publicités et préenseignes en agglomération | 25 |
| C. Règles nationales applicables aux publicités et préenseignes en dehors des lieux d'interdiction | 27 |
| Partie 2 : Les règles nationales applicable aux enseignes | 30 |
| A. Dispositions générales applicables à toute enseigne permanente | 30 |
| B. Règles nationales applicables par type d'enseigne permanente | 31 |
| C. Règles nationales applicables aux enseignes temporaires | 32 |
| D. Déclaration préalable et autorisation préalable | 33 |
| Chapitre 3 : Analyse de la situation des publicités, préenseignes et enseignes sur le territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne | 35 |
| Partie 1 : Le parc des publicités et préenseignes | 36 |





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

| | |
|---|-----------|
| A. Nombre et emplacements | 40 |
| B. Types de dispositifs, conformité | 40 |
| C. Impact visuel de la publicité/préenseigne | 40 |
| | |
| Partie 2 : Le parc des enseignes | 41 |
| A. Les enseignes traditionnelles | 41 |
| B. Les enseignes des zones commerciales et d'activités | 43 |
| | |
| Chapitre 4 : Les objectifs et orientations du RLPI | 45 |
| Partie 1 : Les objectifs définis par la délibération de prescription | 46 |
| Partie 2 : Les orientations débattues par le Conseil communautaire | 46 |
| | |
| Chapitre 5 : L'explication des choix | 49 |
| Partie 1 : Le choix du zonage | 50 |
| A. La zone de publicité 1 « Patrimoine » | 50 |
| B. La zone de publicité 2 « Habitat » | 51 |
| C. La zone de publicité 3 « Zones commerciales et d'activités » | 51 |
| | |
| Partie 2 : Le choix des règles | 52 |
| A. Explication du choix des principes communs applicables à toute publicité/préenseigne | 53 |
| B. Explication du choix des principes communs applicables à toute enseigne | 53 |
| C. Explication du choix des règles de la ZP1 « Patrimoine » | 55 |
| D. Explication du choix des règles de la ZP2 « Habitat » | 60 |
| E. Explication du choix des règles de la ZP3 « Zones commerciales et d'activités » | 64 |
| F. Explication du choix des règles applicables aux publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées derrière la baie ou vitrine d'un local à usage commercial | 67 |





SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

CHAPITRE 1

ANALYSE TERRITORIALE URBAINE ET PAYSAGERE



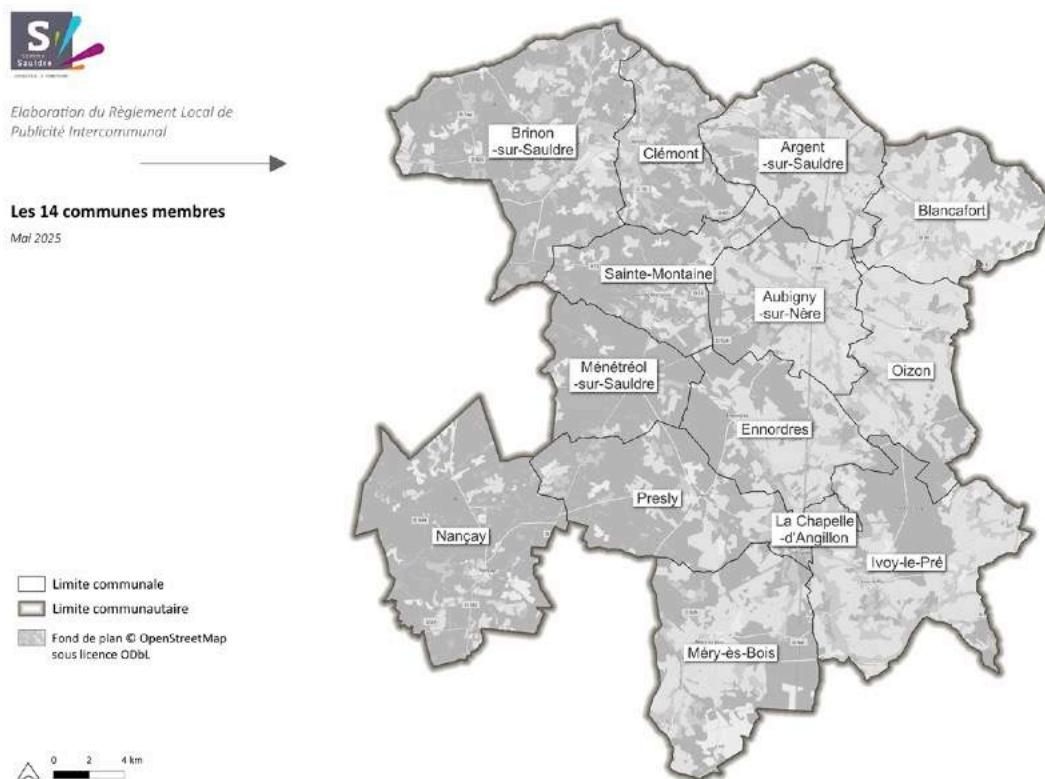
SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

PARTIE 1 : DONNEES GENERALES

A. Institution, situation géographique

Créée le 29 décembre 2005, la Communauté de communes Sauldre et Sologne regroupe 14 communes.



Son territoire, d'une superficie de 917 km² se situe dans le Nord du Département du Cher (18), dans la Région Centre Val de Loire.

La Communauté de communes Sauldre et Sologne exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les principales compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace, notamment schéma de cohérence territoriale (SCOT) et plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Développement économique, notamment création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement et du cadre de vie
- Accueil des gens du voyage ;
- Gestion des déchets ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

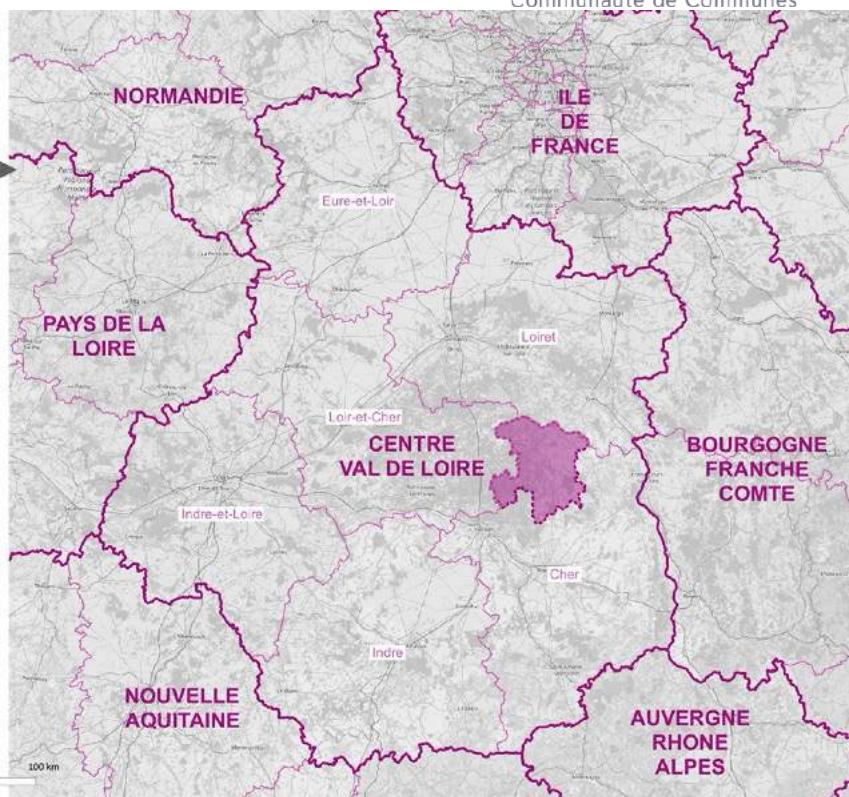


Elaboration du Règlement Local de
Publicité Intercommunal

La Communauté de
Communes Sauldre et
Sologne dans la région
Centre-Val de Loire et dans
le département du Cher

Mai 2025

- Limite départementale
- Limite régionale
- CC Sauldre et Sologne
- Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL



En tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), la Communauté de communes Sauldre et Sologne est l'autorité compétente pour élaborer un règlement local de publicité à l'échelle des 14 communes membres (art.L.581-14 c.env.).

PLUi et RLpi sont élaborés concomitamment par la Communauté de communes : il s'agit d'outils de protection des paysages complémentaires, s'inscrivant par ailleurs en cohérence avec d'autres documents et initiatives intercommunales ou communales.

B. Agglomération, population et unité urbaine

Un principe fondamental de la réglementation de l'affichage est l'interdiction de publicité en dehors des agglomérations, sans que le RLpi puisse y déroger (à l'exception des établissements commerciaux situés hors agglomération et exclusifs de toute habitation – le territoire n'étant pas concerné).

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du code de la route comme un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâties rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération sont des annexes obligatoires du RLpi.



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

Toutefois, concernant la délimitation des agglomérations, la jurisprudence a pu préciser que le positionnement des panneaux matérialisant les entrées et sorties d'agglomération n'avait qu'une valeur de présomption du caractère aggloméré des lieux : en réglementation de l'affichage, c'est la réalité physique des lieux qui prime.

Sur le territoire communautaire, la proportion des espaces non agglomérés est de plus de 90% : ils correspondent aux zones naturelles, boisées et agricoles, non bâties, ou composées d'un bâti très diffus (qui ne constitue donc pas un ensemble bâti rapproché). Il s'agit donc d'autant de lieux où les panneaux publicitaires sont interdits (seules des petites préenseignes dérogatoires sont admises – cf ci-après).



En janvier 2023, la Communauté de communes Sauldre et Sologne compte 14 793 habitants.

Aucune commune ne comprend plus de 10 000 habitants, ni n'appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ; ces deux critères étant discriminants en réglementation nationale de l'affichage et permettant des possibilités plus ou moins contraintes à l'installation de publicités et préenseignes.

| COMMUNE | POPULATION LEGALE EN VIGUEUR LE 1 ^{er} JANVIER 2023 |
|------------------------|--|
| Argent-sur-Sauldre | 2 108 |
| Aubigny-sur-Nere | 5 623 |
| Blancafort | 1 029 |
| Brinon-sur-Sauldre | 987 |
| La Chapelle d'Angillon | 718 |





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

| | |
|-----------------------|-----|
| Clemont | 217 |
| Ennordres | 219 |
| Ivoy-le-Pre | 798 |
| Menetreol-sur-Sauldre | 207 |
| Mery-es-Bois | 588 |
| Nançay | 849 |
| Oizon | 682 |
| Presly | 235 |
| Sainte Montaine | 175 |

ENJEUX RLPI

La prégnance des espaces non urbanisés et le fait qu'aucune commune du territoire n'atteigne le seuil de 10 000 habitants ou appartienne à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants sont des facteurs favorisant, en réglementation de l'affichage, la protection des paysages. Les possibilités d'installation de publicités et préenseignes sont limitées, par l'effet des seules règles nationales.

Le RLPI renforce encore davantage cet effet protecteur.

PARTIE 2 : CONTEXTE URBAIN, ECONOMIQUE ET URBAIN

A. La structuration du territoire : deux centralités fortes

En 2025, le territoire communautaire comprend moins de 20 000 habitants. La population intercommunale tend à stagner, voire à diminuer. Entre 2015 et 2021, elle a diminué à un taux annuel moyen de -0,6 %. Cette baisse est principalement due à un solde naturel négatif (plus de décès que de naissances) : ce phénomène est lié à une population vieillissante, avec une augmentation significative des personnes âgées de 60 ans et plus (23,5 % en 2021 contre 19,1 % en 2010). Par ailleurs, le solde migratoire reste légèrement positif (+0,2 %).

Aubigny-sur-Nere est la commune la plus peuplée (plus de 5 000 habitants) et joue le rôle de ville centre. Elle occupe une position stratégique au carrefour de la Sologne et du Berry, entourée de forêts et d'étangs. Argent-sur-Sauldre constitue le pôle secondaire.

Ces deux communes sont par ailleurs les pôles d'emplois principaux et les centralités commerciales du territoire, avec la présence de supermarchés et de commerces de proximité. Aubigny-sur-Nère est la commune du territoire qui comprend le plus de commerces, avec une offre diversifiée (pas seulement alimentaire), des rues commerçantes très attractives situées dans le cœur historique.

A Argent-sur-Sauldre, le commerce est plus éclaté et moins diversifié qu'à Aubigny-sur-Nère. La rue Nationale constitue l'artère commerciale principale.



B. La desserte du territoire

La voiture est le principal mode de déplacement des habitants et des travailleurs du territoire.

Le territoire bénéficie d'une connexion aux axes structurants nationaux et régionaux :

- autoroutes : l'A71 (vers Orléans/Bourges) et l'A75 (vers Clermont-Ferrand/Montpellier) ;
- départementales : la RD940 qui dessert Aubigny-sur-Nère et traverse le territoire du Nord au Sud (supportant un trafic important de camions et poids lourds), la RD926 qui permet de rejoindre les autoroutes précitées, la RD923 qui relie Aubigny-sur-Nère à l'A71.



En revanche, le territoire ne bénéficie pas de desserte ferroviaire. En zone rurale, la mobilité se caractérise par une forte utilisation du véhicule personnel, des déplacements longs et une vulnérabilité énergétique.

Le réseau de bus inter-urbain Rémi offre surtout des liaisons vers Bourges.



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

C. Une économie marquée par les traditions industrielles et agricoles

Sur le territoire, les effectifs d'emplois sont à la baisse : cela s'explique notamment par le vieillissement de la population.

Aubigny-sur-Nère et Argent-sur-Sauldre sont les deux pôles économiques majeurs : ils abritent des entreprises de rang européen, dans des secteurs à forte valeur ajoutée. De grandes entreprises industrielles sont ancrées sur le territoire (Mecachrome, Paragon, Butagaz...).

Sept Zones d'Activités Economiques (ZAE) sont présentes sur le territoire. Leur création et aménagement sont de compétence communautaire. Les zones d'activités se concentrent principalement autour des pôles économiques d'Aubigny-sur-Nère et d'Argent-sur-Sauldre, avec des implantations artisanales dans les communes rurales.

Les zones d'activités économiques sont des lieux à forts enjeux du point de vue de l'affichage publicitaire, principalement pour ce qui est des enseignes.

Le territoire est également marqué par sa tradition agricole : élevage bovin (viande et lait), cultures céréaliers ... L'agriculture reste un pilier identitaire, malgré son recul. En effet, le secteur connaît des difficultés : les départs d'agriculteurs ont du mal à être remplacés. Cependant, la taille moyenne des exploitations augmente : les agriculteurs présents s'agrandissent et occupent des surfaces de plus en plus grandes.

Enfin, le tourisme est également un moteur de l'économie du territoire. Le territoire intercommunal inclut des sites remarquables comme la ville écossaise d'Aubigny-sur-Nère, les châteaux de la route Jacques Cœur (ex : la Chapelle-d'Angillon), les étangs de Sologne et le canal historique de la Sauldre, et accueille différents évènements dont les fêtes franco-écossaises à Aubigny-sur-Nère. La commune de Nançay séduit aussi par son Pôle des Etoiles et la Galerie Capazza.

PARTIE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE ET ENJEUX POUR L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Ne sont présentées ci-après que les caractéristiques paysagères, patrimoniales et urbanistiques en lien avec la réglementation de l'affichage.

A. Les caractéristiques paysagères

Les unités paysagères de l'Atlas des Paysages du Cher

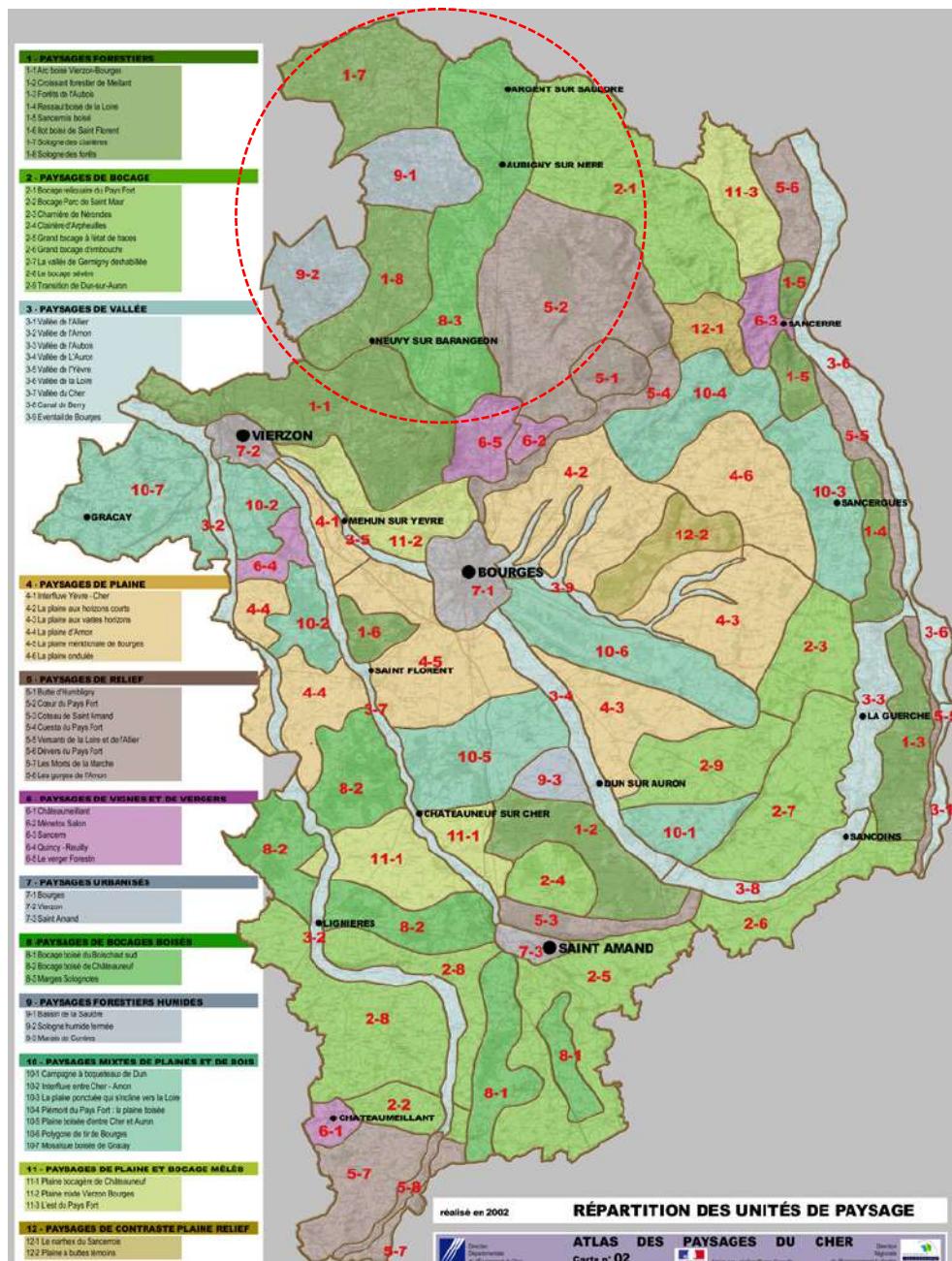
La Communauté de communes Sauldre et Sologne se situe à l'extrême nord du département du Cher qui compte 12 grandes familles de paysages d'après l'Atlas des paysages du Cher.

La Communauté de communes Sauldre et Sologne est concernée par 7 unités paysagères :

- 1.7 SOLOGNE DES CLAIRIÈRES



- 1.8 SOLOGNE DES FORETS
- 2.1 BOCAge RELIQUAIRE DU PAYS FORT
- 5.1 BUTTE D'HUMBLIGNY
- 5.2 COEUR DU PAYS FORT
- 8.3 MARGES SOLOGNOTES
- 9.1 BASSIN DE LA SAULDRE



Carte des unités paysagères du Cher, © Pierre Girardin, Source : Atlas des paysages du Cher 2001-2002, Auteurs : Pierre Girardin paysagiste, Direction Départementale des Territoires du Cher, Direction Régionale de l'Environnement du Centre.



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

| | <i>Communes</i> | <i>Unités paysagères</i> |
|-----|------------------------|---|
| 1. | ARGENT-SUR-SAULDRE | 8.3 MARGES SOLOGNOTES |
| 2. | AUBIGNY-SUR-NERE | 8.3 MARGES SOLOGNOTES 9.1 BASSIN DE LA SAULDRE |
| 3. | BLANCAFORT | 2.1 BOCAGE RELIQUAIRE DU PAYS FORT 8.3 MARGES SOLOGNOTES |
| 4. | BRINON-SUR-SAULDRE | 1.7 SOLOGNE DES CLAIRIÈRES |
| 5. | LA CHAPELLE-D'ANGILLON | 5.2 COEUR DU PAYS FORT |
| 6. | CLEMONT | 1.7 SOLOGNE DES CLAIRIÈRES 8.3 MARGES SOLOGNOTES 9.1 BASSIN DE LA SAULDRE |
| 7. | ENNORDRES | 5.2 COEUR DU PAYS FORT 8.3 MARGES SOLOGNOTES 9.1 BASSIN DE LA SAULDRE |
| 8. | IVOY-LE-PRE | 5.1 BUTTE D'HUMBLIGNY 5.2 COEUR DU PAYS FORT |
| 9. | MENETREOL-SUR-SAULDRE | 1.8 SOLOGNE DES FORETS 9.1 BASSIN DE LA SAULDRE |
| 10. | MERY-ES-BOIS | 5.2 COEUR DU PAYS FORT 8.3 MARGES SOLOGNOTES |
| 11. | NANÇAY | 1.8 SOLOGNE DES FORETS 9.1 BASSIN DE LA SAULDRE |
| 12. | OIZON | 2.1 BOCAGE RELIQUAIRE DU PAYS FORT 5.2 COEUR DU PAYS FORT 8.3 MARGES SOLOGNOTES |
| 13. | PRESLY | 1.8 SOLOGNE DES FORETS 8.3 MARGES SOLOGNOTES 9.1 BASSIN DE LA SAULDRE |
| 14. | SAINTE-MONTAINE | 1.7 SOLOGNE DES CLAIRIÈRES 8.3 MARGES SOLOGNOTES 9.1 BASSIN DE LA SAULDRE |

Tableau de correspondance communes et unités paysagères, Source données : « LISTE DES UNITÉS PAR COMMUNES » Annexes de l'Atlas des paysages du Cher 2001-2002, Auteurs : Pierre Girardin paysagiste, Direction Départementale des Territoires du Cher, Direction Régionale de l'Environnement du Centre.

Le socle paysager

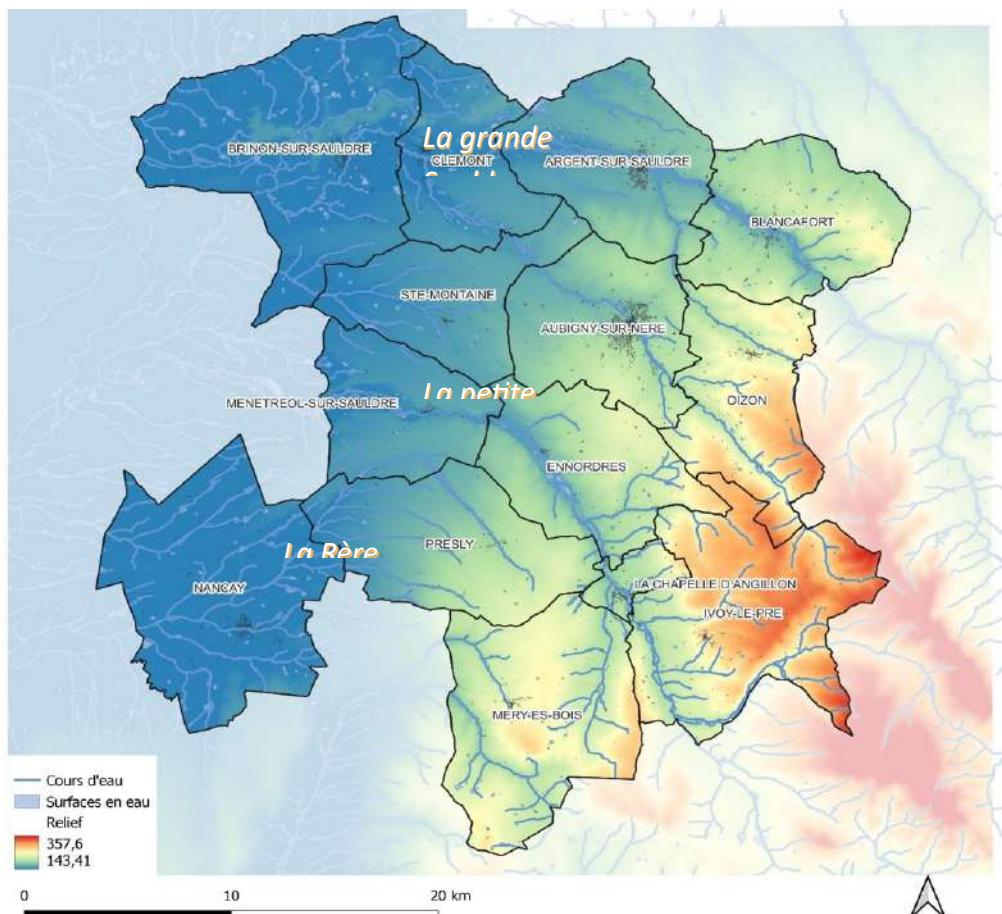
Le territoire de la Communauté de communes est caractérisé par un relief plutôt plat à l'Ouest, et plus marqué dans la partie Sud-Est du territoire intercommunal, ainsi que par les principales vallées d'axe Nord-Ouest/Sud-Est structurant le territoire, notamment la vallée de la Sauldre.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes



la Grande Sauldre

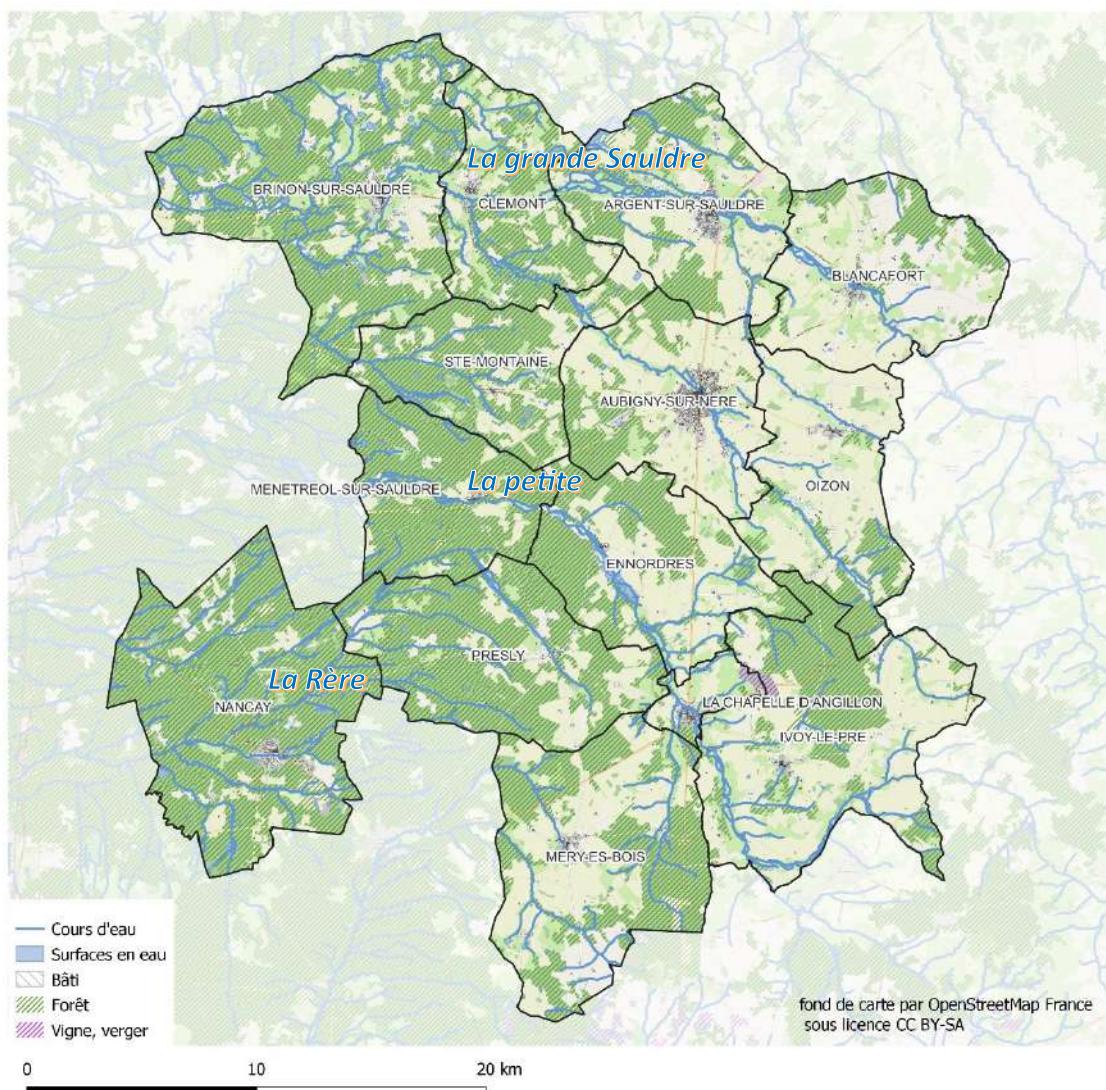


la Petite Sauldre, pont de la grille, IVOY-LE-PRE

Les paysages agricoles, naturels et forestiers

Le territoire est caractérisé par sa grande variété de paysages, agricoles naturels et forestiers. Les massifs forestiers représentent 61 % du territoire, les autres espaces cultivés représentant 37 % du territoire (y compris prairies, vignes et vergers).

Au final, les espaces urbanisés ne représentant que 2% du territoire. (*Source : Présentation de la synthèse du diagnostic territorial PLUi CCHS, Cittanova 2023.*)



Les paysages caractéristiques du territoire sont :

- Les paysages de forêts du massif forestier de la Sologne (à l'Ouest) ;
- Les paysages de forêts et bocage du Pays fort (à l'Est) ;
- Les paysages humides : cours d'eau et plans d'eau : vallée de la Sauldre (Petite Sauldre, Grande Sauldre) et leurs affluents, les étangs.



SAULDRE ET SOLOGNE

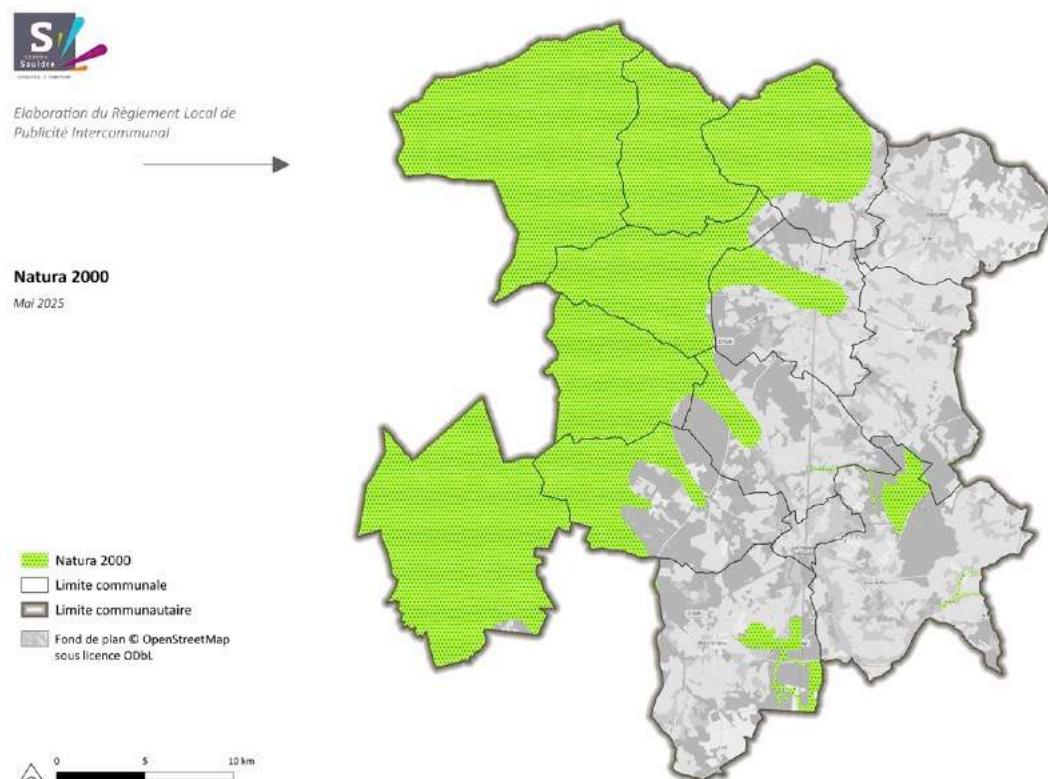
Communauté de Communes

Le territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne est situé en partie dans l'aire d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) du Crottin de Chavignol, et dans les différentes aires de production d'Indications Géographiques Protégées (IGP) tels les Vignobles Val de Loire, Volailles de l'Orléanais et Volailles du Berry. (*Source : d'après le « Porter à Connaissance de l'Etat - Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne prescrite par délibération du 25 juillet 2022 »*)

Les espaces naturels et paysagers protégés

➤ Réseau Natura 2000– Zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales

Deux sites « Natura 2000 » se situent sur le territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne : les massifs forestiers du Pays Fort et la Sologne.



Le site Natura 2000 « Sologne » a la particularité de couvrir une grande partie de la CCSS, et notamment les bourgs (ou agglomérations principales) des communes de Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Argent-sur-Sauldre, Sainte-Montaine, Aubigny-sur-Nère, Ménétréol-sur-Sauldre, Ennordres, Presly et Nançay.



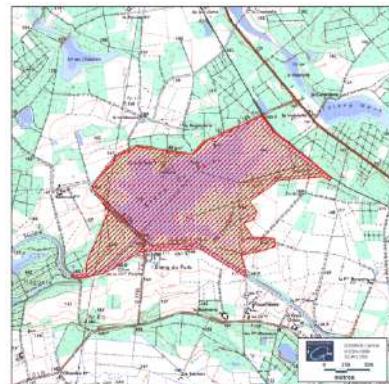


SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

➤ Le site classé de l'Etang du puits et ses berges

| | |
|----------------------------|--|
| Protection | Site Classé au titre de la loi du 2 mai 1930 |
| Nom : | Etang du puits et ses berges |
| Communes concernées | Argent-sur-Sauldre, Clémont, Cerdon |
| Date de l'arrêté : | 12/07/1965 |
| Surface : | 253 ha |



Périmètre du site classé « Etang du Puits et ses berges », Source : Direction régionale de l'Environnement, région Centre, 2000.



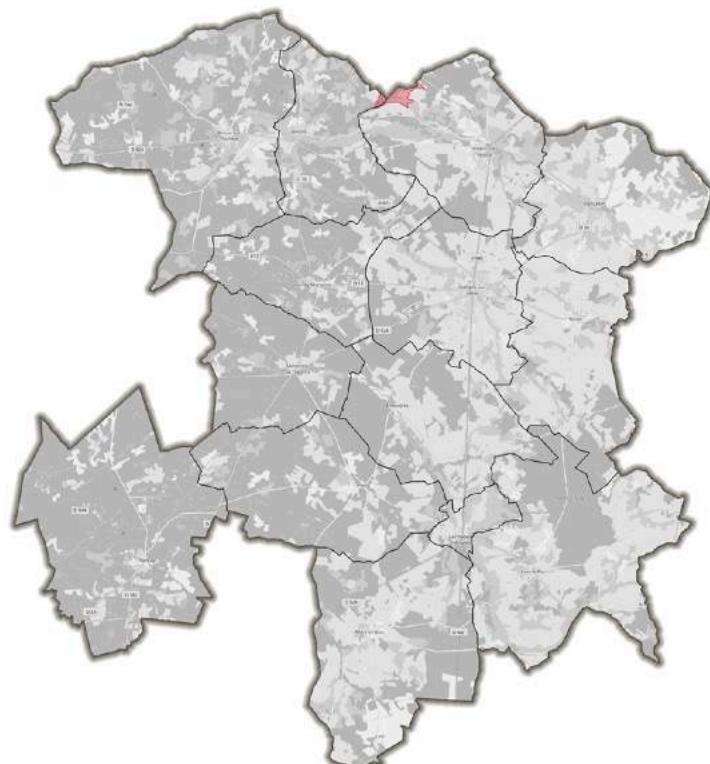
Elaboration du Règlement Local de
Publicité Intercommunal

Site classé
Mai 2025

■ Site classé
■ Limite communale
■ Limite communautaire

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL

0 5 10 km



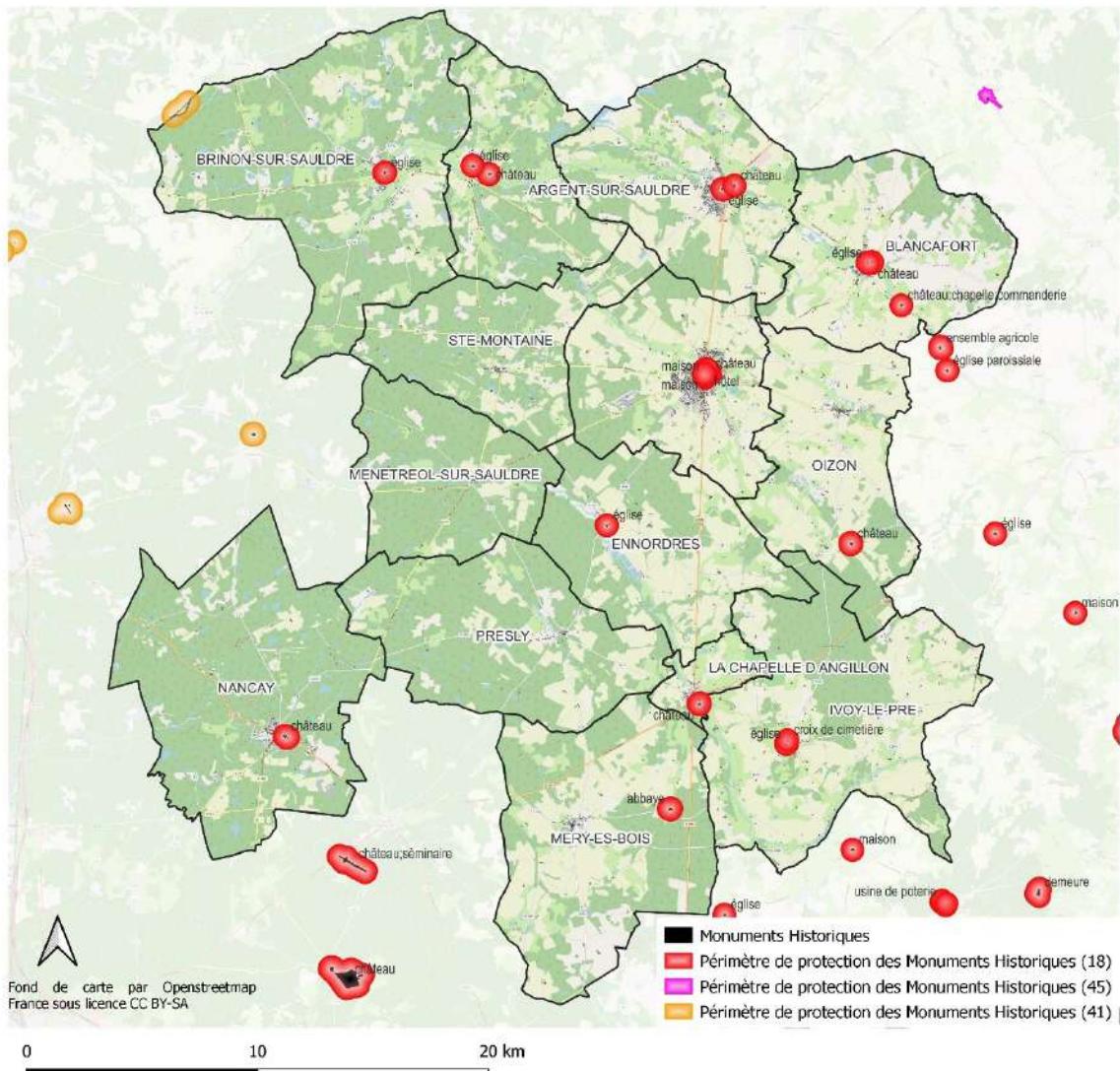
B. Les caractéristiques patrimoniales

Les espaces patrimoniaux protégés

➤ Monuments historiques

27 monuments historiques sont recensés sur le territoire de la Communauté de communes.

Les abords du monument historique du Moulin à eau situé sur la commune de Chaon (41) débordent sur le territoire de Brinon-sur-Sauldre.



Carte de localisation des Monuments Historiques et leurs périmètres de protection, Source : MM d'après l'Atlas des patrimoines



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

| "commune" | "appellation" | "type" | "categorie" | evenement | "legende" |
|------------------------|---|----------|-------------------------|---|------------------------------|
| Argent-sur-Sauldre | Château | Immeuble | architecture domestique | classement le 07/11/2002 | Partiellement Classé |
| Argent-sur-Sauldre | Eglise Saint-André | Immeuble | architecture religieuse | classement le 22/12/1944 | Classé |
| Aubigny-sur-Nère | Maison, dite du Bailli | Immeuble | architecture domestique | inscription le 13/07/1926 ; inscription le 04/12/1925 | Partiellement inscrit |
| Aubigny-sur-Nère | Maison 5, rue de l'Eglise et rue du Pousse-Panier | Immeuble | architecture domestique | inscription le 29/04/1965 | Partiellement inscrit |
| Aubigny-sur-Nère | Fortification d'agglomération | Immeuble | architecture militaire | inscription le 19/02/1926 ; inscription le 23/11/1982 | Partiellement inscrit |
| Aubigny-sur-Nère | Maison dite "maison Bourdoiseau". | Immeuble | architecture domestique | inscription le 02/07/1997 | Partiellement inscrit |
| Aubigny-sur-Nère | Maison, 6, rue Porte-Sainte-Anne | Immeuble | architecture domestique | inscription le 19/02/1926 | Inscrit |
| Aubigny-sur-Nère | Maison, dite de Jeanne d'Arc | Immeuble | architecture domestique | inscription le 19/02/1926 | Inscrit |
| Aubigny-sur-Nère | Maison, dite de François Ier | Immeuble | architecture domestique | classement le 31/03/1915 | Partiellement Classé |
| Aubigny-sur-Nère | Hôtel, 14, rue Cambourmac | Immeuble | architecture domestique | inscription le 20/01/2006 | Inscrit |
| Aubigny-sur-Nère | Maison, dite des Dames | Immeuble | architecture domestique | inscription le 19/02/1926 | Inscrit |
| Aubigny-sur-Nère | Maison, dite de Saint-Jean | Immeuble | architecture domestique | inscription le 19/02/1926 | Inscrit |
| Aubigny-sur-Nère | Eglise Saint-Martin | Immeuble | architecture religieuse | classement le 31/12/1862 | Classé |
| Aubigny-sur-Nère | Château | Immeuble | architecture domestique | classement le 31/12/1862 | Classé |
| Blancafort | Commanderie de l'Hôpital-du-Fresne | Immeuble | architecture religieuse | inscription le 19/02/1926 | Partiellement inscrit |
| Blancafort | Eglise Saint-André | Immeuble | architecture religieuse | inscription le 19/02/1926 | Inscrit |
| Blancafort | Château de Blancafort | Immeuble | architecture domestique | inscription le 19/02/1926 | Inscrit |
| Brinon-sur-Sauldre | Eglise Saint-Barthélémy | Immeuble | architecture religieuse | inscription le 20/09/1926 | Inscrit |
| Clémont | Eglise Saint-Etienne | Immeuble | architecture religieuse | inscription le 28/12/1928 | Inscrit |
| Clémont | Château de Lauroy | Immeuble | architecture domestique | inscription le 23/07/1981 | Partiellement inscrit |
| Ennordres | Eglise Saint-Martin | Immeuble | architecture religieuse | classement le 23/07/1921 | Partiellement Classé |
| Ivoy-le-Pré | Croix de cimetière | Immeuble | architecture religieuse | inscription le 22/01/1991 | Inscrit |
| Ivoy-le-Pré | Eglise Saint-Aignan | Immeuble | architecture religieuse | inscription le 26/01/1927 | Inscrit |
| La Chapelle-d'Angillon | Château de Béchune | Immeuble | architecture domestique | inscription le 18/06/1963 ; classement le 17/05/1984 | Partiellement Classé-Inscrit |
| Méry-ès-Bois | Abbaye de Loroy | Immeuble | architecture religieuse | inscription le 27/10/1971 | Partiellement inscrit |
| Nançay | Château de Nançay | Immeuble | architecture domestique | inscription le 09/07/1986 | Partiellement inscrit |
| Oizon | Château de la Verrerie | Immeuble | architecture domestique | inscription le 24/02/1926 ; classement le 27/01/1987 | Partiellement Classé-Inscrit |

Liste des monuments historiques présents sur la CCSS, Source : d'après Atlas des patrimoines

➤ Sites patrimoniaux Remarquables

Un site patrimonial remarquable (SPR) est en cours d'élaboration à Aubigny-sur-Nère, centré sur les liens entre la Nère et le centre historique. Ce projet s'inscrit dans une démarche de valorisation du patrimoine architectural et paysager, avec plusieurs axes clés :

- Mise en valeur paysagère : Réhabiliter les abords de la Nère pour qu'ils "pénètrent davantage dans le centre-ville" ;
- Optimisation des mobilités : Requalification des espaces publics et des parcs de stationnement ;
- Protection patrimoniale : Intégration de bâtiments remarquables comme les maisons à pans de bois (XVI^e siècle) et le cloître des Augustins.

L'élaboration du SPR s'inscrit dans la continuité de la labellisation "Petite Cité de Caractère" obtenue par Aubigny-sur-Nère pour son patrimoine exceptionnel, notamment un ensemble homogène de maisons à pans de bois du XVI^e siècle.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

ENJEUX RLPI

Une richesse patrimoniale, tant du point de vue architectural que naturel, à préserver

Les dispositifs de publicités/préenseignes et enseignes doivent s'intégrer harmonieusement au paysage local. Pour autant, un équilibre est à trouver entre encadrement des dispositifs d'affichage extérieur et respect de la liberté d'expression des activités locales, qui doivent être soutenues et demeurer visibles.





SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

CHAPITRE 2

ANALYSE DES REGLES NATIONALES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

Le RLPI consistant à adapter, principalement de manière plus restrictive, les règles nationales du code de l'environnement à un contexte local spécifique, l'étude préalable de la réglementation nationale applicable au territoire est indispensable.

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application.

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation nationale de l'affichage ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route) ;
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

Par ailleurs, les règles du PLUi et des règlements de voirie demeurent applicables, en plus de celles du RLPI.

PARTIE 1 : LES REGLES NATIONALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Selon l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : ainsi, toutes les règles applicables à la publicité le sont également aux préenseignes (même corpus juridique).

Une exception existe à ce principe : les préenseignes situées hors agglomération dites « préenseignes dérogatoires » (cf ci-après).

La loi définit la **publicité** comme « *toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités* » (art. L. 581-3 c.env.).





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

La loi définit les **préenseignes** comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3 c.env.).



Les publicités sont en général destinées aux grandes campagnes nationales d'affichage, tandis que les préenseignes servent à signaler la proximité d'activités locales (mais pas nécessairement du territoire) et donc répondent à un besoin de communication des acteurs économiques locaux.

Publicités et préenseignes se situent majoritairement sur propriétés privées (ex : sur le mur d'une habitation), plus rarement sur domaine public (une convention d'affichage est alors conclue entre la collectivité gestionnaire de la voie et un opérateur, pour l'installation de dispositifs purement publicitaires).

Sur domaine public, le code de l'environnement admet également la publicité et les préenseignes sur mobilier urbain. A titre accessoire à leur fonction principale de service public, cinq catégories de mobiliers urbains peuvent recevoir de la publicité. Il s'agit des mobiliers suivants :

- Abris destinés au public ;
- Kiosques à journaux ou, plus généralement, à usage commercial ;
- Colonnes porte-affiches ;
- Mâts porte-affiches ;
- Mobiliers d'information générale ou locale ou supportant des œuvres artistiques.

A. Interdiction de publicité hors agglomération

Le principe d'interdiction de publicité hors agglomération est fondamental en droit de l'affichage extérieur.

Comme précisé ci-avant, « l'agglomération » est entendue au sens du code de la route (art. R. 110-2) comme des « espaces sur lesquels sont groupés des immeubles bâties rapprochés ».

La publicité est interdite en-dehors des agglomérations, sauf :

- à l'intérieur de l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs de plus de 15 000 places (la Communauté de communes n'étant pas concernée) ;



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

- à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation si le RLP y autorise la publicité (non concernée) ;
- le cas des « préenseignes dérogatoires ».

Dès lors que la publicité est interdite de façon générale en dehors des espaces agglomérés, la délimitation précise de ces espaces est déterminante, que ce soit pour l'application des règles nationales ou pour la juste délimitation des zones de publicité par le RLPI.

Exception à l'interdiction de publicité hors agglomération : certains types de préenseignes sont admis par la réglementation nationale hors agglomération.

Il s'agit des **préenseignes dites « dérogatoires »**, au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « temporaires », qui peuvent être installées selon des conditions spécifiques (art. L. 581-19 c.env.) :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67 c.env.) ;
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66 c.env.) ;
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66 c.env.) ;
- panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66 c.env.) ;
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 m, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

A noter : depuis le 13 juillet 2015, la liste des activités pouvant se signaler sur des préenseignes dérogatoires a été considérablement réduite.

N'y figurent plus les « *activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement* » type hôtels, chambres d'hôtes, restaurants, stations essence...qui ne peuvent donc pas se signaler, aujourd'hui, sur des préenseignes scellées au sol hors agglomération. La Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être une solution pour conserver une visibilité.



Les règles nationales post 2015 sont très pénalisantes pour les activités du territoire : les activités utiles aux personnes en déplacement ne peuvent plus se signaler sur des préenseignes dérogatoires



SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

B. Lieux d'interdiction de la publicité et des préenseignes en agglomération

De manière absolue, la publicité et les préenseignes sont interdites -sans dérogation possible par le RLPI- dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

Toute publicité ou préenseigne est également interdite sur les supports suivants :

- Plantations ;
- Poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public ;
- Equipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs de cimetières ou de jardins publics ;
- Sur les murs de bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m² (et sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (art. R. 581-22 du code de l'environnement) ;
- Sur les clôtures non aveugles.

De manière relative, à l'intérieur des agglomérations, la publicité et les préenseignes sont interdites -avec la possibilité pour le RLPI d'admettre des dérogations - dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 c.env.;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 c.env.

Un règlement local de publicité peut lever l'interdiction de publicité et préenseigne dans les lieux listés par l'article L.581-8 du code de l'environnement, pour leurs parties situées en agglomération, dans des conditions qu'il lui appartient de déterminer, sans qu'elles permettent des conditions d'installation moins strictes que les règles applicables en l'absence d'interdiction légale.



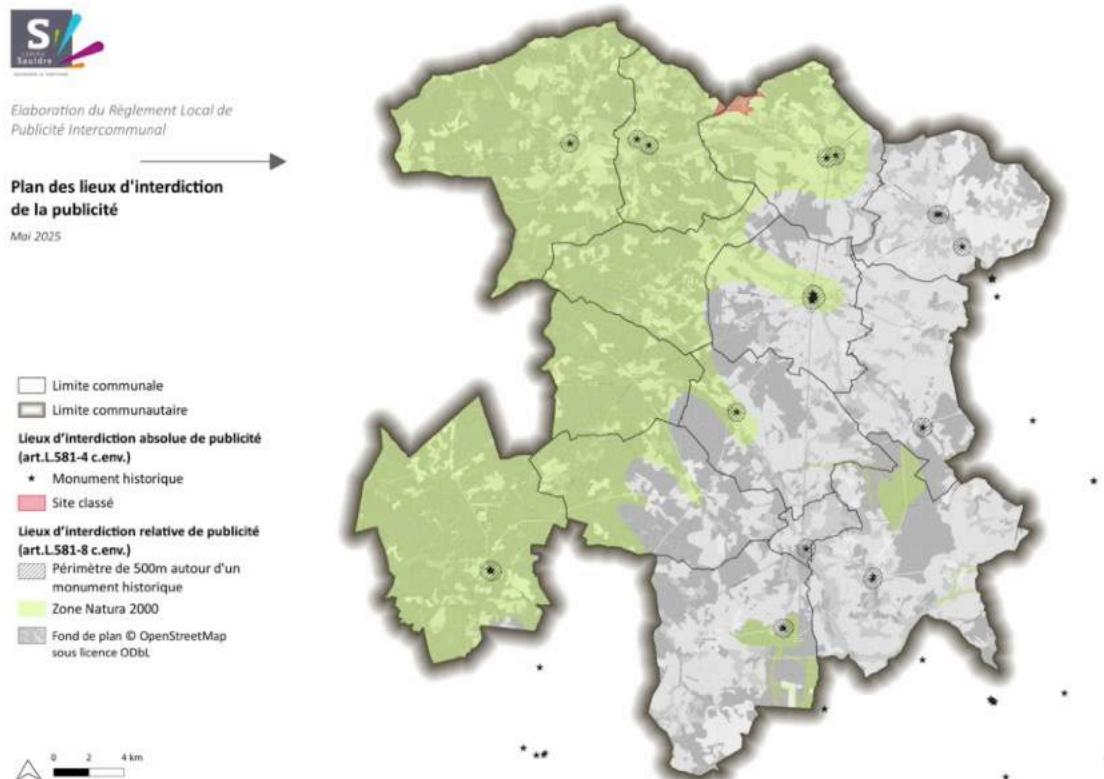


SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE/PREENSEIGNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE :

| Lieux d'interdiction absolue de publicité | Lieux d'interdiction relative de publicité (possibilité de dérogation par le RLPI) |
|---|---|
| - Hors agglomération - Sur un monument historique - Dans un site classé | En agglomération : - Dans les abords d'un monument historique - Dans une zone Natura 2000 |



C. Règles nationales applicables aux publicités et préenseignes en dehors des lieux d'interdiction

La réglementation nationale contraint fortement la publicité et les préenseignes dans les espaces agglomérés des communes membres de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Les dispositifs scellés au sol et directement installés sur le sol sont interdits.

Il en va de même des dispositifs lumineux (dont les numériques), sur toiture ou terrasse en tenant lieu, des bâches publicitaires de chantier, des bâches publicitaires permanentes et des dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire.

REGLES NATIONALES APPLICABLES AUX PUBLICITES SCELLEES AU SOL, DIRECTEMENT INSTALLEES SUR LE SOL ET MURALES :

| | |
|---|---|
| Hauteur minimale au-dessus du sol | 0,50m (art.R.581-27 c.env.) |
| Installation sur mur (aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m²) ou sur clôture (aveugle) | <ul style="list-style-type: none"> ○ interdiction de dépasser les limites du mur ou limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.) ○ Installation sur le mur support ou sur plan parallèle avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur ○ Suppression préalable des anciennes publicités existantes au même endroit ○ Surface unitaire maximale 4,70m² (art.R.581-26 c.env.) ○ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-26 c.env.) |
| Scellement au sol ou installation directe sur le sol | Interdit (art.R.581-31 c.env.) |
| Publicité lumineuse | Interdite (art.R.581-33 c.env.) |



Interdiction des publicités/préenseignes scellées au sol



Interdiction des publicités/préenseignes installées à moins de 0,50m du niveau du sol



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

LA REGLE NATIONALE DE DENSITE :

La règle de densité est la règle qui tend à limiter le nombre de dispositifs de publicités et préenseignes. Elle est applicable aux panneaux scellés au sol/directement installés sur le sol (de toute façon interdits sur le territoire) et muraux, mais pas à la publicité sur mobilier urbain par exemple.

La règle de densité se fonde sur le linéaire de chaque côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une unité foncière (art. R. 581-25 c.env.) :

- il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaire ;
- par exception il peut être installé soit deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur ou clôture sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40m linéaire.

REGLES NATIONALES APPLICABLES AUX PUBLICITES SUPPORTEES PAR DU MOBILIER URBAIN :

| | |
|--|--|
| Abri destiné au public (art.R.581-43 c.env.) | <ul style="list-style-type: none">○ Interdiction de publicité sur le toit○ Surface unitaire des publicités limitée à 2m²○ Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol |
| Kiosque à journaux ou à usage commercial (art.R.581-44 c.env.) | <ul style="list-style-type: none">○ Interdiction de publicité sur le toit○ Surface unitaire des publicités limitée à 2m²○ Surface totale des publicités limitée à 6m² |
| Colonne porte-affiches (art.R.581-45 c.env.) | Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles |
| Mât porte-affiches (art.R.581-46 c.env.) | <ul style="list-style-type: none">○ Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives○ Au plus, deux panneaux de 2m² dos à dos |
| Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (art.R.581-47 c.env.) | <ul style="list-style-type: none">○ Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale informations non publicitaires○ Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération○ Surface unitaire limitée à 2m²○ Hauteur limitée à 3m au-dessus du sol○ Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin |
| Publicité numérique | Interdite |





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

LES REGLES APPLICABLES A D'AUTRES MODES D'EXERCICE DE LA PUBLICITE

- **L'affichage « libre » (art.L. 581-13 c.env.)**

Chaque Maire détermine par arrêté un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. La surface minimale que chaque commune doit réserver à ce type d'affichage est fonction du nombre d'habitants (art. R. 581-2 c.env.).

- **La publicité sur véhicules terrestres à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48 c.env.) est soumise aux conditions suivantes :**

- interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ;
- interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite ;
- interdiction de circulation aux abords des monuments historiques ;
- interdiction de publicité lumineuse ;
- surface totale limitée à 12m².



- **Le « micro-affichage » soit les publicités de petit format directement intégrées sur les vitrines commerciales (art. R. 581-57 c.env.) sont limitées quant à leur surface :**
- surface unitaire limitée à 1m²
 - surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2m²

SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS NATIONALES APPLICABLES AU TERRITOIRE EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES (situées en agglomération) :

| PUBLICITE SCELLEE AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEE SUR LE SOL | PUBLICITE SUR MUR OU SUR CLOTURE | PUBLICITE NUMERIQUE |
|--|--|---------------------|
| Interdite | Surface 4,70m ² Hauteur 6m | Interdite |





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

PARTIE 2 : LES REGLES NATIONALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

La loi définit les **enseignes** comme « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (art. L. 581-3 du code de l'environnement).



La réglementation nationale applicable aux enseignes a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ces nouvelles restrictions sont pleinement opposables depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Des règles générales sont applicables à toute enseigne. Elles sont complétées par des règles par type d'enseignes : enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu, enseignes parallèles à un mur (dites « en bandeau »), enseignes perpendiculaires à un mur (dites « en drapeau ») et enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol.

A. Dispositions générales applicables à toute enseigne permanente

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien **en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement** et doit être constituée de **matériaux durables** (art. R. 581- 58 c.env.).

L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art. R. 581- 58 c.env.) .

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité a cessé, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7h, et sauf évènements exceptionnels.

Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf celles des pharmacies et services d'urgence (art. R. 581- 59 c.env.).





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

B. Règles nationales applicables par type d'enseigne permanente

| TYPE D'ENSEIGNE | REGLES NATIONALES APPLICABLES |
|--|---|
| Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (art.R.581-60 c.env.) | <ul style="list-style-type: none">- Saillie limitée à 0,25m- Interdiction de dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit- Sur auvent ou marquise : hauteur limitée à 1m- Devant un balcon ou une baie : hauteur limitée au garde-corps- Surface cumulée des enseignes en façade : 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m² (15% dans les autres cas) |
| Enseignes apposées perpendiculairement à un mur (art.R.581-61 c.env.) | <ul style="list-style-type: none">- Interdiction devant une fenêtre ou un balcon- Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur- Saillie limitée à 1/10^{ème} de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m- Surface cumulée des enseignes en façade : 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m² (15% dans les autres cas) |
| Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-62 c.env.) | <p>Si l'activité est exercée dans la moitié au plus du bâtiment, les enseignes sur toiture sont soumises au régime des publicités lumineuses sur toiture</p> <p>Si l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Enseignes réalisées en lettres et signes découpés, sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports et dont la hauteur ne peut dépasser 0,50m- Hauteur de l'enseigne inférieure à 3m si la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15m (hauteur de l'enseigne limitée à 6m dans les autres cas) |
| Enseignes de moins de 1m² scellées au sol ou directement installées sur le sol | Pas de règle nationale |
| Enseignes de plus de 1m² scellées au sol ou directement installées sur le sol (art.R.581-64 c.env.) | <ul style="list-style-type: none">- Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et à une distance supérieure à la moitié de la hauteur de l'enseigne par rapport aux limites séparatives de propriété- Nombre limité à une seule enseigne par voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité- Surface unitaire limitée à 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants- Surface limitée à 10,50m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et hors agglomération |
| Enseignes lumineuses | <ul style="list-style-type: none">- Eteintes entre 1h et 6h- Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence |



C. Règles nationales applicables aux enseignes temporaires

Les enseignes temporaires correspondent à deux cas :

- signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- ou signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce).

Les règles sont les suivantes :

- Installation au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait au plus tard dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69 c.env.) ;
- Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58 c.env.) ;
- Extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59 c.env.) ;
- Sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60 c.env.)
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10ème de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61 c.env.)
- Sur toiture : surface cumulée limitée à 60 m² pour un même établissement - sauf certains établissements culturels (art. R. 581-62 c.env.) ;
- Scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface supérieure à 1m² :
 - installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété - sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins (art. R. 581-64 c.env.)
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64 c.env.)
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 10,50 m² (art. R. 581-70 c.env.)



Exemples hors territoire d'enseignes temporaires : pour une opération ponctuelle (promotions) et pour une opération immobilière

D. Déclaration préalable et autorisation préalable

Deux régimes de formalités préalables sont spécifiques à la règlementation de l'affichage :

- **La déclaration préalable** concerne les publicités et préenseignes « classiques » (sur mur ou sur clôture, sur mobilier urbain, micro-affichage).

Il s'agit d'un régime de simple information : la collectivité n'a aucune réponse à fournir (ni accord ni refus). Le formulaire Cerfa de déclaration préalable au titre du code de l'environnement et le formulaire Cerfa de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme sont totalement distincts et n'ont pas la même portée juridique.

Les enseignes ne sont jamais soumises à déclaration préalable, mais à autorisation préalable.

- **L'autorisation préalable** concerne toutes les enseignes permanentes dès lors qu'il existe un RLP.

Les enseignes temporaires ne sont soumises à autorisation préalable uniquement dans deux cas limités :

- lorsqu'elles sont situées dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- ou lorsqu'elles sont scellées au sol et situées dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

L'autorisation préalable suppose une instruction du dossier par l'autorité de police, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet (le silence gardé par l'administration vaut avis tacite favorable).

A l'occasion de l'instruction, l'autorité de police vérifie la conformité du projet au code de l'environnement et au RLP, et dispose en outre d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas sur la bonne intégration du dispositif sur son bâtiment support et/ou dans son environnement (CE, 7 nov. 2001, Société Lioté).

ENJEUX RLPI

La réglementation nationale protège déjà fortement les communes membres de la Communauté de communes quant à l'installation de panneaux publicitaires de grand format ou à caractère lumineux sur le territoire. Ces dispositifs seraient inadaptés dans un environnement rural.

Les dispositifs admis sont majoritairement sur mur ou sur clôture, qui sont des supports déjà existants dans le paysage.

Le RLPI poursuit et renforce cet effet protecteur.

En matière d'enseignes, les règles nationales sont muettes quant à l'esthétique du dispositif et son intégration sur le bâtiment support et dans son environnement. Il n'existe aucune règle





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

nationale relative au mode de réalisation de l'enseigne (lettres découpées, caissons, lettres peintes...), au mode d'éclairage de l'enseigne, à son positionnement sur la façade etc...

Le RLPI complète les règles nationales afin de faire en sorte que les enseignes soient plus sobres et qualitatives, en particulier dans les lieux sensibles du point de vue du paysage et du patrimoine.





SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

CHAPITRE 3

**ANALYSE DE LA SITUATION
DES PUBLICITES,
PREENSEIGNES ET ENSEIGNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES SAULDRE ET
SOLOGNE**





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

Méthodologie

Sur le fondement des informations collectées auprès des communes, le relevé de terrain effectué en octobre-novembre 2023 a tendu à être le plus exhaustif possible en matière de publicités et de préenseignes installées sur domaine privé et sur domaine public, en agglomération.

Toutefois, il est possible que certains dispositifs n'aient pas été relevés ou aient été installés après le travail de terrain. Les chiffres ci-après exposés peuvent donc comporter des « manques », estimés à environ 10%.

En matière d'enseignes, le relevé n'a pas été exhaustif mais typologique : identification des différents types d'enseignes présents sur le territoire, étude de leur conformité aux règles nationales.

Le relevé de terrain, croisé avec la lecture analytique des documents mis à disposition (PLUi en cours d'élaboration, Porter à Connaissance de l'Etat...), s'est appuyé sur :

- Un reportage photo de l'impact de l'implantation des publicités et enseignes dans les communes ;
- La cartographie et le traitement SIG des dispositifs relevés et des enjeux ;
- Des fiches par dispositifs publicitaires, déclinant l'« identité » du panneau (afficheur, adresse d'implantation, surface, caractère lumineux...) et comportant l'appréciation de sa conformité ou non à la réglementation nationale.

A noter : les préenseignes dérogatoires (situées hors agglomération) n'ont pas été relevées car elles ne sont pas réglementées par le RLPI. Elles restent soumises aux règles nationales ci-dessus exposées.

PARTIE 1 : LE PARC DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES

A. Nombre et emplacements des publicités et préenseignes

En octobre 2023, moins de 20 dispositifs de publicités/préenseignes ont été recensés sur le territoire communautaire, en agglomération. Le territoire est donc extrêmement préservé.

La moitié de ces dispositifs ne sont pas conformes à la réglementation nationale : ils devraient purement et simplement être supprimés.

| | | |
|---------------------------------|---|---|
| NANCAY D944 route de Salbris |  | Préenseigne scellée au sol de 1,50m ² Non conforme (interdiction des préenseignes scellées au sol en agglomération – art.R.581-31 c.env.) |
|---------------------------------|---|---|





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

| | | |
|---|---|--|
| CLEMONT rond-point D923 / D7 |  | Préenseigne murale de 1,50m ² Conforme |
| ARGENT SUR SAULDRE |  | Préenseigne sur clôture de 1,50m ² Non conforme (interdiction d'être installé à moins de 0,50m par rapport au niveau du sol – art.R.581-27 c.env.) |
| BLANCAFORT D8 angle rue du 8 Mai / place de la mairie |  | Préenseigne murale de 1,50m ² Conforme |
| AUBIGNY SUR NERE D923 avenue du parc des sports / route des Quilles |  | Préenseigne murale de 1m ² Conforme |
| AUBIGNY SUR NERE D923, 82 avenue du parc des sports |  | Préenseigne murale de 2m ² Non conforme (interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit – art.R.581-27 c.env.) |
| AUBIGNY SUR NERE avenue du 8 Mai 1045 / avenue de l'hippodrome A de Vogue |  | Préenseigne murale de 1m ² Conforme |
| AUBIGNY SUR NERE D940, 3 avenue de Paris |  | Deux préenseignes murales de 4m ² chacune Conformes |





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

| | | |
|---|---|--|
| AUBIGNY SUR NERE D940, route de Bourges |  | Préenseigne scellée au sol de 4m ² Non conforme (interdiction des préenseignes scellées au sol en agglomération – art.R.581-31 c.env.) |
| AUBIGNY SUR NERE D940 |  | Préenseigne murale de 1m ² Conforme |
| AUBIGNY SUR NERE D940, route de Bourges |  | Préenseigne scellée au sol de 4m ² (l'autre panneau est une enseigne) Non conforme (interdiction des préenseignes scellées au sol en agglomération – art.R.581-31 c.env.) |
| AUBIGNY SUR NERE D940 |  | Préenseigne murale de 1m ² Conforme |

De manière logique, les dispositifs publicitaires se concentrent à Aubigny-sur-Nère, le long des axes routiers les plus empruntés (RD923, RD940). C'est là qu'ils ont des chances d'être vus par le plus grand nombre.

Il n'existe pas, sur le territoire communautaire, de véritable lieu de concentration de la publicité : aucune séquence paysagère n'est « saturée » de dispositifs publicitaires. La publicité est disséminée en divers lieux.

Les « **entrées de bourg** » de chaque commune sont des secteurs à enjeux, car elles offrent les premières perceptions du visiteur et des habitants sur la commune. Cette première impression peut être altérée par une trop forte présence publicitaire, qui dénature parfois la qualité architecturale urbaine ou paysagère de l'entrée de ville.

A noter : les secteurs principalement dédiés à l'habitat et les zones d'activités sont dépourvus de publicité, celle-ci se concentrant sur les axes routiers les plus empruntés, parfois en entrée de bourg.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes



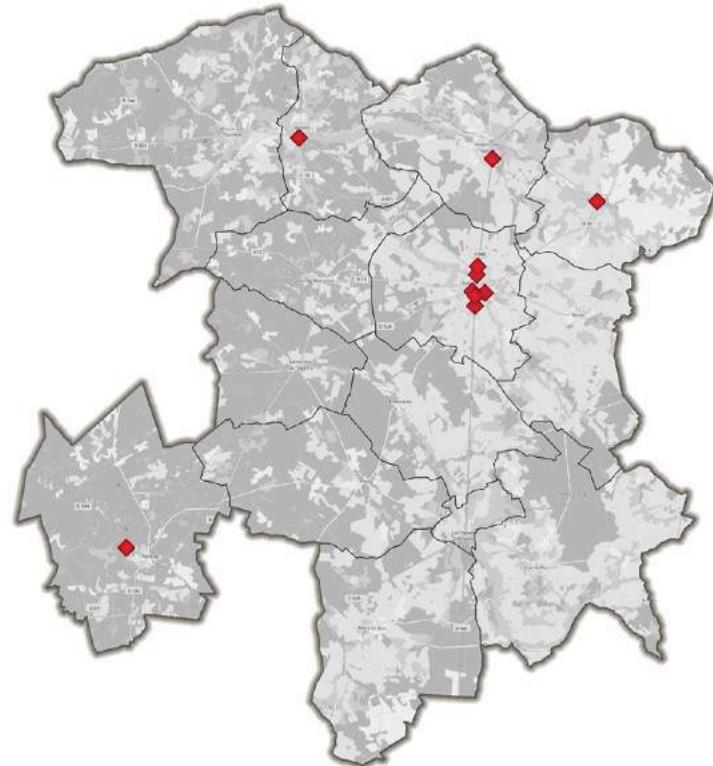
Elaboration du Règlement Local de
Publicité Intercommunal



**Dispositifs publicitaires
relevés sur propriétés
privées**

Mai 2025

- ◆ Dispositif publicitaire relevé
sur propriété privée
- Limite communale
- Limite communautaire
- Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL



Sur domaine public, de très rares publicités ont été relevées sur mobilier urbain d'information de format « sucette » (affiche de 2m²) à La Chapelle-d'Angillon et à Argent-sur-Sauldre. Ces communes ont en effet passé d'anciens contrats de mobiliers urbains avec des sociétés d'affichage. Les contrats sont arrivés à expiration et n'ont pas été renouvelés.

Les publicités concernées devraient donc disparaître.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

B. Typologie des dispositifs, conformité

Les formes urbaines et les caractéristiques architecturales du bâti traditionnel des bourgs de la Communauté de communes Sauldre et Sologne permettent l'installation de publicité/préenseignes, notamment des dispositifs muraux sur les pignons des centres-bourgs, sur des bâtiments perpendiculaires à la voie.

Ainsi, la grande majorité des dispositifs de publicités et préenseignes sont apposés sur mur ou sur clôture, de surface comprise entre 1m² et 4,70m².

Les dispositifs scellés au sol sont minoritaires et de toute façon interdits par la réglementation nationale : ils sont donc tous en infraction, sans possibilité de régularisation par le RLPI. Ils doivent être supprimés.

Sur l'ensemble du parc publicitaire relevé, les motifs d'infraction sont les suivants (un dispositif pouvant cumuler plusieurs motifs de non-conformité) :

- Publicité/préenseigne située en zone Natura 2000 (particulièrement étendue sur le territoire), qui est un secteur d'interdiction de la publicité (art.L.581-8 c.env.) ;
- Positionnement de la publicité/préenseigne en dépassement de la limite de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.) ;
- Installation à moins de 0,50m du niveau du sol (art.R.581-27 c.env.) ;
- Installation scellée au sol ou directement posée sur le sol (art.R.581-31 c.env.).

C. Impact visuel de la publicité/préenseigne

L'impact visuel d'un dispositif de publicité/préenseigne est dû :

- Au type de support (dispositif scellé au sol, murs de bâtiment, de clôture ou de soutènement...) ;
- Au nombre (doublons, effet de groupe, de front) ;
- À la densité (espacement) ;
- Aux formats (surface d'affichage : 1m², 2m², 4m²...) ;
- À l'implantation (perpendiculaire ou parallèle à l'axe de la voie circulée, retrait par rapport à l'alignement) ;
- Au design du matériel (un pied, deux pieds) ;
- Aux mouvements (déroulants, tri-vision, numérique, oriflammes, drapeaux) ;
- Aux couleurs et matériaux des matériels (moulure jaune, noir, blanc...) ;
- Au contexte dans lequel elle s'insère (espace urbain dense, espace dégagé, arrière-plan végétal)

Ces effets se cumulent, atteignant parfois la cacophonie visuelle, due à la juxtaposition de dispositifs disparates qui cohabitent sur les domaines privé et public.

Parfois l'accumulation d'enseignes et de préenseignes, indiquant la même activité sur des supports de types et de formats variés, ne contribue pas à la valorisation du paysage environnant.



Sur le territoire de Sauldre et Sologne, ces cas de figure sont inexistantes : les paysages sont préservés d'une trop grande densité de dispositifs. Seule l'entrée de ville d'Aubigny-sur-Nère présente véritablement une forme de dégradation du paysage, en raison de la présence de dispositifs nombreux et peu qualitatifs.

Les entrées de villes et d'agglomération sont la première perception que l'on a d'une commune lorsqu'on y arrive depuis les principaux axes routiers et constituent la séquence d'approche vers le centre ancien. De par leur localisation, elles constituent des secteurs à enjeux du point de vue de l'affichage publicitaire et de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des lieux.



PARTIE 2 : LE PARC DES ENSEIGNES

Le relevé de terrain réalisé n'a pas consisté en un relevé exhaustif, inutile pour la perception des enjeux en la matière, mais plutôt en un relevé typologique.

Deux types d'enseignes ont été identifiés :

- Les enseignes « traditionnelles », correspondant à des activités exercées principalement en rez-de-chaussée, dans les centralités ou secteurs d'habitat ;
- Les enseignes des zones commerciales et d'activités.

A. Les enseignes traditionnelles

Les enseignes traditionnelles correspondent à des activités diverses, généralement exercées en rez-de-chaussée, et principalement situées dans les centralités.

Les enseignes parallèles au mur et les enseignes perpendiculaires sont les deux catégories majoritaires : les enseignes en toiture sont inexistantes dans ces secteurs, et les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont rares.

Les enseignes traditionnelles sont globalement bien intégrées dans le paysage, bien que cela soit variable d'une commune à une autre.

Les enseignes parallèles sont réalisées en caisson de faible épaisseur, ou en lettres peintes ou découpées. Elles peuvent être lumineuses et sont alors souvent éclairées par des spots sur tige dont la saillie par rapport au mur est relativement importante. Les devantures restent sobres et peu chargées, à quelques exceptions près dû à l'utilisation de la vitrophanie notamment.



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

Les enseignes perpendiculaires sont de tailles et de nombre divers. Même si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée, les enseignes perpendiculaires ont parfois tendance à grimper dans les étages. Leur positionnement est particulièrement harmonieux quand l'enseigne est située dans le prolongement de l'enseigne parallèle et placée à l'extrémité de la devanture.



Dans le centre historique d'Aubigny-sur-Nère, les enseignes sont particulièrement sobres et qualitatives :

- Les devantures ne sont pas surchargées d'informations ;
- Les enseignes parallèles sont en lettres découpées, centrées au-dessus de la devanture, réalisées dans des couleurs qui s'intègrent harmonieusement à celles de la façade, éclairées de manière discrète ;
- Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre (une par façade), généralement de format écusson et placées à l'extrémité de la devanture.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

B. Les enseignes des zones commerciales et d'activités

Les enseignes des zones commerciales sont globalement de bonne facture et sobres, malgré l'ampleur des bâtiments. C'est particulièrement le cas des zones récentes (ex : Intermarché à Aubigny-sur-Nère).

Les enseignes sont plus manifestes dans leurs formats. Il s'agit majoritairement d'enseignes parallèles au mur, mais aussi d'enseignes scellées au sol (de format totem, oriflamme ou panneau publicitaire classique).

Les « points noirs » de ces zones sont les suivants :

- La présence d'enseignes en toiture, qui viennent rompre le gabarit du bâtiment en ajoutant un élément qui dépasse en toiture ;
- Les enseignes scellées au sol, qui sont de formats divers, parfois assez grands, et souvent en surnombre.



Les enseignes des zones d'activités sont très sobres. Les usagers qui s'y rendent ne le font pas par hasard et savent quel établissement ils cherchent : nul besoin donc que les enseignes soient très imposantes.

Par ailleurs, une signalétique spécifique est mise en place, facilitant leur visibilité, de manière harmonisée à l'échelle de tout le territoire.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

ENJEUX RLPI

Il ressort de l'état des lieux que le territoire est très préservé de l'installation de publicités et préenseignes. Pour autant, certains dispositifs ne sont pas conformes aux règles nationales, sans possibilité de régularisation par le RLPI : ils doivent être purement et simplement supprimés.

Les panneaux relevés sont majoritairement des « préenseignes longue conservation » : leur affiche ne change pas, elle signale en permanence la direction à suivre pour rejoindre telle ou telle activité. Cela démontre que les activités locales ont un besoin de signalisation. Plus que des panneaux classiques sur mur ou sur clôture, la bonne solution consisterait à installer et généraliser de la Signalétique d'Information Locale (qui peut être installée en et hors agglomération).

En matière d'enseignes, les dispositifs présents sont globalement sobres et bien intégrés. Par le RLPI, il s'agit de trouver un équilibre entre qualité des enseignes et respect de la liberté d'expression des activités locales.





SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

CHAPITRE 4

LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU RLPI



PARTIE 1 : LES OBJECTIFS DEFINIS PAR LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU RLPI

L'élaboration du RLPI a été prescrite par la délibération du Conseil communautaire du 25 juillet 2022.

Les objectifs suivants ont été définis :

- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages en limitant et en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes ;
- Protéger l'image du territoire en tenant compte des centres anciens, du patrimoine bâti, paysager et naturel ;
- Favoriser l'harmonie et la cohérence des publicités, enseignes et préenseignes afin de rendre plus visibles les entreprises et commerces de proximité pour les rendre plus attractifs et favoriser l'achat local ;
- Protéger les entrées de ville, première image du territoire, et l'ensemble des axes structurants ;
- Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire ;
- Adapter les dispositions du RLPI en fonction des problématiques propres à chaque type de dispositif et aux particularités du territoire (site classé, site inscrit, présence de produits locaux).

La délibération initiale pose le contexte territorial : le RLPI est un outil de protection du cadre de vie d'espaces ruraux. Des secteurs à enjeux sont ciblés : les centres anciens, les entrées de villes, les secteurs d'habitat.

La délibération traduit également un enjeu propre au territoire : il s'agit à la fois d'encadrer les dispositifs d'affichage extérieur pour faire en sorte qu'ils soient mieux intégrés aux paysages, sans altérer pour autant la visibilité des activités locales. Le RLPI doit aussi être un outil qui renforce l'attractivité des commerces et autres établissements du territoire.

PARTIE 2 : LES ORIENTATIONS DEBATTUES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les objectifs initialement définis ont été précisés lors du débat sur les orientations générales du RLPI qui s'est tenu le 27 mai 2024.

- **Orientation n°1 : Harmoniser les règles applicables à tout le territoire afin de renforcer l'identité territoriale**

Il est proposé que le RLPI édicte des principes communs, applicables aux publicités et enseignes, sur tout le territoire. Cela participe incontestablement à l'homogénéisation des dispositifs, à l'égalité de traitement de tous les habitants du territoire ainsi qu'au renforcement de l'identité du territoire.

Cette harmonisation des règles se décline en deux axes :





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

- **Axe 1 : Encadrer la présence des dispositifs lumineux pour limiter leur impact visuel et énergétique**

- Le RLPI fixe une obligation d'extinction des enseignes lumineuses.

- Comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont encadrées par le RLPI, quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).

- **Axe 2 : Accroître la qualité des enseignes, sans brider la liberté d'expression des activités locales**

Des règles sont édictées pour toute enseigne installée sur le territoire, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes portent sur le positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, le nombre et les dimensions des enseignes perpendiculaires, le procédé vitrophanie, le mode d'éclairage etc.

- **Orientation n°2 : Moduler les règles selon les différentes ambiances paysagères**

Les ambiances paysagères du territoire sont diverses : espaces naturels, centres-bourgs, secteurs d'habitat, secteurs d'activités... Aussi, le RLPI adapte les règles en fonction de la sensibilité patrimoniale et paysagère des lieux.

Le RLPI procède ainsi à une double logique d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire (orientation n°1) et de modulation des règles selon les ambiances paysagères (orientation n°2).

- **Axe 1 : Protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager**

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel riche, vecteur de son identité : monuments historiques, Site Patrimonial Remarquable d'Aubigny-sur-Nère en projet, zones Natura 2000...

Le RLPI maintient la règle nationale d'interdiction de publicité dans les abords des monuments historiques et les zones Natura 2000 de toutes les communes.

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ainsi que les principes de la Charte de valorisation des façades commerciales d'Aubigny-sur-Nère, sont définies pour ces lieux.

- **Axe 2 : Préserver les paysages du quotidien**

Dans les espaces « habités » du territoire (centres-bourgs, secteurs résidentiels) ainsi qu'en entrée de ville, le RLPI limite le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains. Il s'agit de dé-densifier la présence publicitaire. Les dispositifs installés côte à côte sur un même mur sont interdits.

En revanche, la règle nationale de surface (4,70m²) est conservée.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

- **Axe 3 : Conserver de plus larges possibilités d'affichage (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités**

Dans les espaces de flux, généralement éloignés des habitations, que constituent les zones d'activités économiques, la présence de publicités et d'enseignes plus manifestes dans leur expression est admise.

Les règles nationales sont conservées en matière de publicités/préenseignes.

En revanche, en matière d'enseignes, la même exigence qualitative que pour les autres secteurs du territoire se traduit notamment par une interdiction des enseignes en toiture (considérant que les enseignes ont suffisamment de place pour être installées sur les bâtiments d'activités eux-mêmes, sans avoir besoin de dépasser en toiture et rompre le gabarit global du bâti).

Les objectifs et orientations du RLPI ont été partagés, débattus, approuvés par le Conseil communautaire. Ils traduisent l'ambition forte de la collectivité de protéger ses paysages ruraux, en particulier lorsqu'ils présentent un intérêt fort du point de vue naturel ou architectural.





SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes



CHAPITRE 5

L'EXPLICATION DES CHOIX





PARTIE 1 : LE CHOIX DU ZONAGE

Le zonage du RLPI a été établi selon les secteurs dont le diagnostic a révélé des enjeux particuliers.

Il résulte du croisement de plusieurs analyses : diagnostic règlementaire (la réglementation nationale applicable au territoire), diagnostic de terrain (l'état des lieux de la présence de publicités/préenseignes et enseignes) et le projet de zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La délimitation des zones de publicité (ZP) repose en effet en partie sur le projet de zonage du PLUi, élaboré concomitamment. Aucune obligation de compatibilité n'existe entre RLPI et PLUi : toutefois, il apparaît pertinent que les deux documents soient cohérents.

Bien que le PLU régisse les règles de construction, de développement urbain et d'utilisation du sol dans une commune ou un groupement de communes, il procède à une division du territoire en différentes zones, lesquelles « répondent » à des ambiances paysagères : zone agricole, naturelle, à urbaniser, urbaine ...

Les PLU prennent en compte les ambiances paysagères dans leur élaboration. Ils visent à préserver et valoriser les caractéristiques paysagères du territoire, notamment à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La volonté de la Communauté de communes Sauldre et Sologne a été d'instaurer un zonage simple, par un nombre restreint de zones de publicité. Cela facilite l'accessibilité du document, et garantit une certaine homogénéisation à l'échelle de tout le territoire.

Un premier travail a consisté à délimiter les secteurs en et hors agglomération. Les zones « U » du PLUi ont été classées en secteurs agglomérés, au sein desquels ont été délimitées trois zones de publicité.

En revanche, les zones A (agricoles), N (naturelles), AU (à urbaniser) ont été classées hors agglomération : elles ne correspondent pas à un ensemble bâti rapproché.

A. La zone de publicité 1 (ZP1) « Patrimoine »

La zone de publicité 1 « Patrimoine » correspond à des lieux mentionnés par l'article L.581-8 du code de l'environnement, qui font l'objet d'un périmètre précis, soit les espaces agglomérés couverts par la zone Natura 2000, dont la particularité sur le territoire est d'être très étendue.

Y ont été ajoutés les abords immédiats de monuments historiques (Ivoy-le-Pré, La Chapelle d'Angillon), correspondant à la centralité historique, lorsqu'ils ne sont pas couverts par la zone Natura 2000.

En zone de publicité 1, le RLPI maintient l'interdiction de publicité/préenseigne édictée par la réglementation. Il n'y apporte aucune dérogation.

En matière d'enseignes, les règles de la ZP1 sont très précises, et sont renforcées dans le centre historique d'Aubigny-sur-Nère faisant l'objet d'un projet de Site Patrimonial Remarquable. Les lieux « patrimoniaux » de la ZP1 font donc l'objet d'un traitement particulier en matière d'enseignes,





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

notamment parce que la plupart font intervenir l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction des demandes d'autorisation préalable.

A noter : les rayons de 500m autour d'un monument historique n'ont pas été inclus dans la zone de publicité 1. En effet, l'article L.581-8 du code de l'environnement n'y interdit par principe la publicité que si elle est en covisibilité avec le monument historique.

Un classement de tout un rayon de 500m en zone de publicité 1 aurait été excessif : un panneau publicitaire ou de préenseigne peut se situer à l'intérieur dudit rayon sans aucune covisibilité avec le monument historique, ou même sans que l'ambiance urbaine soit particulièrement « patrimoniale ».

Si les rayons de 500m avaient été traduits en zone du RLPI, le plan de zonage ayant un caractère règlementaire, une procédure de modification ou de révision du RLPI aurait été nécessaire pour mettre à jour le plan de zonage lorsqu'un rayon de 500m aurait été remplacé par un périmètre délimité des abords (PDA).

En revanche, le règlement du RLPI précise bien que les publicités et préenseignes situées dans le rayon de 500m et en covisibilité sont soumises aux dispositions de la zone de publicité 1. Un plan annexe matérialise ces rayons, et un autre plan superpose zonage et rayons.

Ces deux plans ont valeur d'annexes : ainsi, un simple arrêté de mise à jour du RLPI, pris par l'exécutif de la Communauté de communes, pourra permettre d'actualiser la représentation de ces lieux (ex : classement d'un nouveau monument historique, remplacement d'un rayon de 500m par un PDA...), sans qu'une procédure de modification ou révision du RLPI (plus longue) soit nécessaire.

B. La zone de publicité 2 (ZP2) « Habitat »

Sa délimitation est faite a contrario des autres zones : la ZP2 correspond aux espaces agglomérés non zonés en zone de publicité 1 ou en zone de publicité 3.

La ZP2 englobe les secteurs principalement dédiés à l'habitat, pouvant parfois comprendre quelques commerces de proximité.

En ZP2, les possibilités d'installation de publicités/préenseignes sont contraintes : la publicité sur clôture est interdite. Seuls des panneaux sur murs aveugles peuvent être installés, réduits en nombre.

En matière d'enseignes, le RLPI traduit un équilibre entre qualité des enseignes et respect de la liberté d'expression des activités locales.

C. La zone de publicité 3 (ZP3) « Zones commerciales et d'activités »

La ZP3 correspond aux grandes zones commerciales et d'activités : sa délimitation repose sur le zonage UZ du PLUi, élaboré concomitamment au RLPI.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

La zone UZ dans un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est une zone dédiée à des activités économiques, industrielles, artisanales ou commerciales. La zone UZ est destinée à accueillir des activités économiques qui peuvent inclure des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, d'entrepôts ou des bureaux. Ces activités sont souvent incompatibles avec les zones résidentielles en raison des nuisances ou des besoins spécifiques qu'elles engendrent.

Ainsi le zonage UZ du PLU correspond à une ambiance paysagère différente des espaces principalement dédiés à l'habitat, avec des enjeux moindres de protection. Il s'agit de secteurs de flux, généralement éloignés des habitations, et composés de bâtiments de grande ampleur, aux voiries larges.

Dans la ZP3, les règles nationales relatives aux publicités/préenseignes et enseignes sont principalement conservées, complétées de dispositions spécifiques sur les dispositifs plus impactants dans le paysage tels que les enseignes en toiture.

PARTIE 2 : LE CHOIX DES REGLES

Le RLPI met en œuvre une double logique :

- Une logique d'harmonisation des règles à l'échelle des 14 communes membres : des principes communs sont définis, en matière de publicités, préenseignes et enseignes, quel que soit le lieu d'installation. Cela permet de renforcer l'identité du territoire ;
- Une logique de modulation des règles en fonction des secteurs à enjeux (correspondant à chacune des trois zones).

Le croisement entre ces deux logiques, permet de parvenir à un équilibre entre un traitement homogène des grandes ambiances urbaines du territoire et une approche différenciée en fonction de leur sensibilité paysagère et patrimoniale. Il en résulte une protection plus forte des secteurs patrimoniaux et des paysages "vécus" et "habités" comme les secteurs résidentiels, alors que les secteurs plus "fonctionnels" et de "flux" sont encadrés de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant aux activités de se signaler et d'être visibles.

Le règlement du RLPI conçoit une présentation des règles par types de dispositifs : publicités et préenseignes, enseignes permanentes et dispositifs lumineux installés derrière la baie ou vitrine d'un local à usage commercial.

En effet, la bonne qualification du dispositif est primordiale pour déterminer le régime juridique applicable.

Les développements ci-après proposent plutôt une présentation par zones, afin de bien appréhender l'économie générale de chaque zonage.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

A. Explication du choix des principes communs applicables à toute publicité et préenseigne

Dans une logique d'harmonisation, des principes communs sont définis et s'appliquent à tout dispositif de publicité ou préenseigne, peu importe la zone de publicité dans laquelle il se situe.

- **Prescriptions esthétiques :**

Tous les accessoires pouvant s'ajouter au panneau lui-même sont interdits. Ainsi, les supports échelle, les jambes de force, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autre dispositif annexe fixe sont proscrits. Cela permet une certaine sobriété des dispositifs de publicité et préenseigne, uniquement composés d'une affiche, et éventuellement d'un cadre.

- **Règles applicables aux publicités et préenseignes sur mur :**

Le mur support ne peut être qu'un mur entièrement aveugle, c'est-à-dire dénué de toute ouverture. Il s'agit d'une restriction par rapport à la réglementation nationale qui admet les publicités/préenseignes sur mur aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m².

La règle nationale de hauteur minimale par rapport au niveau du sol de 0,50m est conservée, ainsi que celle de hauteur maximale (6m).

Par ailleurs, le positionnement du panneau doit respecter une marge d'au moins 0,50m de toute arrête du mur, pour une meilleure intégration.

- **Dispositifs admis selon les seules règles nationales :**

Le « micro-affichage » et les véhicules publicitaires terrestres sont admis en zones de publicité 2 et 3, selon les conditions définies par la réglementation nationale, le RLPi n'étant pas habilité à les réglementer.

Pour rappel, les publicités/préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol, lumineuses, sur bâche de chantier, sur bâche permanente ou encore les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire sont interdits sur tout le territoire par le code de l'environnement. Ces interdictions sont maintenues par le RLPi.

B. Explication du choix des principes communs applicables à toute enseigne

Comme en matière de publicité/préenseigne, le RLPi définit des principes communs applicables à toute enseigne, qu'elle se situe hors agglomération, en zones de publicité 1, 2 ou 3.

Cela participe à la définition d'un « standard commun » de l'enseigne sur le territoire communautaire.

- **Obligation d'extinction nocturne**

Toute enseigne lumineuse (quel que soit le mode d'éclairage) doit être éteinte entre 23h et 7h. La plage horaire d'extinction définie par le code de l'environnement (1h-6h) est donc élargie de trois heures.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

Cette règle locale d'extinction est cohérente par rapport au caractère rural des lieux et par rapport à l'extinction de l'éclairage public.

Pour les activités qui commencent ou cessent après 23h, l'enseigne peut être allumée au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doit être éteinte au plus tard une heure après la fermeture de l'activité.

- **Certains types d'enseignes sont interdits sur tout le territoire**

Il s'agit des enseignes sur clôture végétale et sur arbre : un parallélisme est ainsi opéré avec la règle nationale d'interdiction de publicité/préenseigne dans les plantations et sur les arbres.

Les enseignes installées sur balcons, balconnets et garde-corps sont interdites. Les enseignes doivent être conçues en adéquation avec l'architecture de la façade. Les balcons, balconnets et garde-corps doivent rester vierges de toute inscription, forme ou image.

Concernant l'éclairage de l'enseigne, les enseignes à faisceau de rayonnement laser et numériques sont interdites de manière absolue. Il s'agit de modes d'éclairage plus pregnants dans le paysage, pouvant représenter une vraie pollution lumineuse, par leur caractère mouvant notamment. Ils ne sont pas adaptés dans des communes à dominante rurale.

Enfin, les enseignes doivent être réalisées dans des teintes qui s'intègrent harmonieusement au bâtiment-support et dans leur environnement. L'aspect de l'enseigne doit être en harmonie avec les teintes et les matériaux de la façade. Le caractère harmonieux des teintes de l'enseigne relève du pouvoir d'appréciation au cas par cas de l'autorité de police de l'affichage. De manière générale, les contrastes forts (tels que des lettres blanches sur un fond noir) ou les couleurs trop vives sont à éviter.

- **Les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent respecter des règles de positionnement sur la façade.**

Elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures : l'objectif ici traduit réglementairement est d'éviter par exemple qu'une enseigne parallèle parcourt toute la façade, sans respecter les emplacements de la vitrine commerciale ni des ouvertures. Cette règle de positionnement simple, applicable à tout le territoire, permet de mieux intégrer l'enseigne à la façade, sans la dénaturer et en veillant à garantir sa lisibilité.

Elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau : il s'agit d'une règle de « bon sens », l'enseigne devant respecter la qualité architecturale du bâtiment qui la supporte.

Si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée, les enseignes parallèles et perpendiculaires sont installées au plus près du rez-de-chaussée : elles restent au niveau du lieu d'exercice de l'activité et ne grimpent pas dans les étages.

- **Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, quelle que soit la surface, sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité.**

Cette limitation du nombre existe dans la réglementation nationale pour les enseignes au sol de plus de 1m², mais il n'y a en revanche aucune limitation de nombre pour celles de moins de 1m².

Le RLPI comble ce vide juridique : peu importe la surface de l'enseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol, ce type d'enseigne est limité à un dispositif par voie bordant l'activité.





Installation des enseignes dans le respect des lignes de composition de la façade



Les enseignes scellées au sol (quelle que soit leur surface) sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité

C. Explication du choix des règles de la ZP1 « Patrimoine »

Dans la zone de publicité 1 « Patrimoine », toute publicité ou préenseigne est interdite, y compris sur mobilier urbain.

En matière d'enseignes, les règles sont précises afin que les enseignes soient sobres et s'intègrent harmonieusement au caractère patrimonial des lieux. Ces règles sont renforcées dans le centre historique d'Aubigny-sur-Nère, qui fait l'objet d'un projet de Site Patrimonial Remarquable.

Publicités et préenseignes en ZP1 « Patrimoine »

Dans la ZP1, le RLPI maintient la règle nationale d'interdiction fixée par l'article L.581-8 du code de l'environnement. Il n'y déroge aucunement, afin de respecter la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux, qui correspondent à la zone Natura 2000 et aux centralités historiques.

Si les activités locales ont besoin de signaler leur proximité, la Signalisation d'Information Locale (SIL), régie par le code de la route et non le code de l'environnement, est la bonne solution.

Enseignes en ZP1 « Patrimoine » et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement

En zone de publicité 1 « Patrimoine », les règles du RLPI traduisent une exigence d'intégration des enseignes sur leur bâtiment-support et dans leur environnement.

Ces règles sont également applicables aux enseignes situées dans les lieux « protégés » mentionnés par les articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (sites classés, sites inscrits...), même si l'enseigne est installée dans une autre zone.



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

- Certains types d'enseignes sont interdits en ZP1 « Patrimoine », en plus des interdictions générales applicables en toutes zones.

Il s'agit :

- Des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu : elles constituent des éléments ajoutés dans le paysage, des dispositifs qui émergent au-dessus du toit et augmentent la hauteur du bâtiment. Elles se rajoutent au gabarit du bâtiment. Les activités situées en zone de publicité 1 et dans les lieux patrimoniaux de manière générale sont majoritairement des établissements de rez-de-chaussée. Les enseignes sur toiture ou sur terrasse constituent des dispositifs rapportés, souvent assez massifs pour être visibles de loin, et qui ne sont pas adaptés dans ces lieux.
 - Des enseignes scellées au sol : en tant qu'objets déportés du bâtiment-lieu d'exercice de l'activité et donc plus prégnants dans le paysage, les enseignes scellées au sol sont interdites en zone de publicité 1 « Patrimoine » et dans les lieux patrimoniaux. Elles peuvent par ailleurs créer une gêne pour la circulation des piétons, dans des lieux principalement piétonniers.
 - Des enseignes sur clôture, quel que soit le type de clôture : aveugle, grillagée, végétale...
-
- Les enseignes parallèles au mur, installées horizontalement, doivent respecter les conditions suivantes :
 - Les enseignes horizontales sont installées au-dessus de la devanture, sans dépasser la hauteur du rez-de-chaussée. Cette règle de positionnement évite que les enseignes parallèles s'installent en étages, ce qui vient rompre les lignes de composition de la façade.
 - Le mode de réalisation de l'enseigne est encadré : il s'agit soit de lettres découpées, soit de lettres peintes (par exemple sur une devanture en bois), soit de caisson ou bandeau de faible épaisseur reproduisant l'effet des lettres découpées par des lettres en relief ou en creux, soit d'écritures sur lambrequin de store. La sobriété de l'enseigne est recherchée. Par ailleurs, deux lignes maximum d'écritures sont admises, de deux couleurs maximum.



- Le mode d'éclairage de l'enseigne doit être sobre et indirect : spots discrets directement intégrés à la façade, ou appliques ou lettres rétro-éclairées (rétro-éclairage latéral ou arrière). Les spots sur tige et les rampes lumineuses sont interdits.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

Dans le centre historique d'Aubigny-sur-Nère, les principes de la Charte des devantures commerciales de la Ville sont intégrés au RLPI pour devenir de véritables règles opposables. Ces règles sont très précises : elles tendent à obtenir des enseignes très qualitatives et harmonisées dans l'hyper centre qui concentre à la fois la majorité des commerces et des éléments patrimoniaux.

Les règles applicables aux enseignes horizontales sont renforcées, quant au nombre et au mode de réalisation.

Il ne peut y avoir qu'une seule enseigne horizontale, positionnée sur le bandeau supérieur des devantures en applique, ou fixées à plat sur l'immeuble pour les devantures en feuillure, et dans tous les cas installée sous la corniche ou le bandeau maçonné séparant le 1^{er} étage du rez-de-chaussée.

La hauteur des lettres de l'enseigne est limitée à 30cm, et ne saurait être supérieure à la moitié de la hauteur du bandeau. L'épaisseur des lettres ne peut excéder 7cm, et la saillie 10cm par rapport au mur support.

Enfin, l'enseigne est composée au maximum de deux lignes d'écriture, deux polices et deux couleurs (en harmonie avec la façade)

- **Les enseignes parallèles au mur, installées verticalement, doivent respecter les conditions suivantes :**
 - Les enseignes verticales sont apposées à côté des baies, sans en dépasser le niveau haut ni le niveau bas, afin de respecter les lignes de composition de la façade
 - Leur surface est proportionnée aux dimensions de la devanture

Dans le centre historique d'Aubigny-sur-Nère, les règles sont plus précises : une seule enseigne verticale, de 0,50m² maximum, peut être installée par façade. Cette limitation de nombre, outre les règles de positionnement (à côté des baies, sans dépasser les niveaux inférieur et supérieur), permet d'éviter la surcharge des devantures.

L'enseigne verticale est réalisée de préférence en fond ardoise encadré de bois, avec la possibilité de mettre en œuvre d'autres matériaux tels que la métallerie, la céramique, la miroiterie. Il s'agit par cette règle relative au mode de réalisation de l'enseigne verticale, d'obtenir une harmonisation des enseignes.

- **La vitrophanie (adhésif collé sur la vitre) est limitée, car ce procédé peut souvent déprécier la devanture en la surchargeant.**
- La vitrophanie ne peut être composée que de deux couleurs au maximum. Cette règle évite des visuels trop criards, utilisant de multiples couleurs.
- La surface de la vitrophanie ne peut excéder 20% de la surface de la vitrine, sauf nécessité d'occulte davantage (ex : professions médicales) auquel cas la vitrophanie reproduit l'effet du verre sablé.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

La limitation de la surface de la vitrophanie par rapport à la vitre est à combiner avec la limitation de la surface cumulée des enseignes en façade (enseignes parallèles et enseignes perpendiculaires) par rapport à la surface de la façade. Au total, la surface de toutes les enseignes d'une façade ne peut pas dépasser 25% de la surface de cette façade (si celle-ci est inférieure à 50m²).



- **Les enseignes perpendiculaires au mur doivent respecter les conditions suivantes :**
- Une seule enseigne perpendiculaire est admise par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Ainsi, une activité située dans un bâtiment à l'angle de deux voies pourrait disposer, dans le respect des règles nationales et des autres règles locales, de deux enseignes en drapeau.
- L'enseigne perpendiculaire est installée en limite de façade (à droite ou à gauche, mais pas au milieu), sans être positionnée au-dessus des entrées d'immeubles et à une hauteur suffisante ne présentant pas une gêne pour les piétons ou les grands véhicules.
- La saillie de l'enseigne est limitée à 1m, scellement compris, par rapport au mur support. Cette règle évite un surplomb trop grand du domaine public, qui viendrait altérer les perspectives.
- Le mode d'éclairage de l'enseigne perpendiculaire est encadré pour éviter les éclairages agressifs. Les éclairages par rampes ou sur tige sont interdits.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

Dans le centre historique d'Aubigny-sur-Nère, en plus de ces règles de positionnement, de limitation du nombre et de la saillie, un format est préconisé pour les enseignes perpendiculaires. Elles doivent être de format écusson, avec potence avec volutes. La surface maximale de l'enseigne est de 0,75m².

A défaut, d'autres formats sont admis s'ils s'intègrent harmonieusement à la façade.



- **Contrairement aux enseignes scellées au sol, les enseignes directement installées sur le sol sont admises. Elles doivent respecter les conditions suivantes :**
 - Les enseignes directement installées sur le sol sont limitées en nombre : un seuil dispositif est admis, installé au droit de l'établissement auquel il se rapporte. Ainsi, qu'elle que soit la surface de l'enseigne, le nombre est limité. Cette règle locale est plus stricte que la réglementation nationale, qui ne limite pas le nombre des enseignes au sol de moins de 1m², et qui limite le nombre de celles de plus de 1m² à un dispositif par voie bordant l'activité (et non à un dispositif par établissement).
 - Le format de l'enseigne directement installée sur le sol est imposé : il doit s'agir d'un chevalet ou d'un porte-menu. Les oriflammes et kakémonos, moins esthétiques et dont la présence est plus imposante, sont proscrits.



Dans le centre historique d'Aubigny-sur-Nère, les règles relatives aux enseignes directement installées sur le sol sont renforcées. Elles sont limitées à un dispositif, installé au droit de l'activité à laquelle il se rapporte.

En outre, la surface maximale du chevalet ou porte-menu est limitée à 0,85m². Cela correspond au format standard généralement pratiqué de 1m X 0,80m.

Le temps de manifestations ponctuelles uniquement, les oriflammes et kakémonos de 2m² maximum sont admis.





SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

D. Explication du choix des règles de la ZP2 « Habitat »

Dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, sont admises les publicités sur mur aveugle, à raison d'un seul dispositif de 4,70m², par côté d'une unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique. Le RLPI réduit donc le nombre de dispositifs possibles, mais conserve la règle nationale de surface pour une bonne visibilité des affiches.

Concernant les enseignes, le RLPI complète les règles nationales, muettes sur l'esthétique des dispositifs. Un équilibre est recherché entre « qualité » des enseignes et respect de la liberté d'expression des activités locales. Les lieux étant moins sensibles du point de vue patrimonial, les règles sont moins contraignantes qu'en zone de publicité 1.

Publicités et préenseignes en ZP2 « Habitat »

- **Certains types de publicités/préenseignes sont interdits en ZP2 « Habitat », que ce soit par l'effet de règles nationales ou locales.**

Il s'agit de publicités/préenseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, sur toiture ou terrasse en tenant lieu, lumineuses, sur bâches (de chantier ou permanentes), de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire et sur clôture.

Pour cette dernière interdiction, la règle résulte du RLPI et non du code de l'environnement. Les publicités sur clôture dépassent souvent de la clôture, ce qui peut créer un obstacle visuel supplémentaire. Elles peuvent aussi être de format disproportionné par rapport au mur de clôture ou déprécier l'architecture du bâtiment. Pour ces raisons, elles sont interdites sur tout le territoire.

- **Certaines publicités/préenseignes sont admises selon les règles nationales, sans restriction locale.**

Il s'agit du « micro-affichage », des véhicules publicitaires terrestres et des publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain.

Concernant le mobilier urbain, ce n'est pas parce que le RLPI permet l'installation de publicité/préenseignes sur ces types de support que les collectivités compétentes sont tenues d'en installer. Chaque collectivité reste libre d'installer ou non des publicités/préenseignes sur mobiliers urbains et de conclure, ou non, le contrat en conséquence.

- **Les publicités/préenseignes sur mur aveugle sont admises, à raison d'un dispositif de 4,70m² par côté d'une unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique.**

La règle nationale de surface est conservée, pour permettre la bonne lisibilité des affiches depuis la voie. Le format moindre de 2m² s'adresse surtout à des lieux où l'usager est piéton ou automobiliste roulant à faible allure (zone 30).

En revanche, le nombre est réduit : les dispositifs côte-à-côte sont interdits, pour limiter la pregnance visuelle.

A noter : la surface maximale s'entend « support compris », soit l'affiche et le cadre.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes



- **Les publicités/préenseignes sur palissade de chantier sont admises, à raison d'un dispositif de 4,70m² par tranche de 20m de palissade, sans possibilité de dépassement de la palissade.**
Pour rappel, la palissade doit être entièrement aveugle et les dispositifs numériques sont interdits (règles nationales).

Il s'agit d'une forme particulière de publicité/préenseigne sur clôture (la palissade étant la clôture d'un chantier).

La publicité/préenseigne peut être apposée sur des palissades de chantier, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques).

Ainsi, en sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm, hauteur minimale de 0,50m au-dessus du sol), le RLPI limite donc leur nombre et conserve la règle nationale de surface.

Enseignes en ZP2 « Habitat » et hors agglomération

Les règles applicables aux enseignes situées en ZP2 « Habitat » le sont également en dehors des agglomérations (non zonées en ZP1, ZP2 ou ZP3), afin d'homogénéiser les dispositifs sur les espaces majoritaires du territoire.

Le corps de règles défini vise la bonne intégration des enseignes dans les secteurs habités du territoire ou au contraire peu ou pas bâties : l'exigence qualitative est toutefois moins forte que dans les lieux patrimoniaux.

- **Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites** : elles viennent rompre le gabarit global du bâtiment support.
- **Les enseignes parallèles au mur doivent respecter les conditions suivantes :**
 - Les enseignes sont installées au-dessus de la devanture, sans dépasser la hauteur du rez-de-chaussée. Cette règle de positionnement est identique à celle définie en ZP1.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

Toutefois, une exception est accordée pour les activités exercées uniquement ou partiellement en étages (ex : un hôtel) : elles peuvent disposer d'enseignes parallèles au niveau des étages occupés par l'activité.

- Le mode de réalisation de l'enseigne est encadré : les enseignes doivent être réalisées en lettres découpées indépendantes, ou en lettres peintes (sur bois, verre ou miroir), ou sont sur lambrequin de store, ou sur caisson de 15cm d'épaisseur maximale.

Plusieurs modes de réalisation sont possibles, laissant le choix aux commerçants et autres activités. Les caissons très épais, peu qualitatifs, sont en revanche proscrits.



- Le mode d'éclairage est défini, selon les mêmes règles qu'en ZP1, ce qui participe incontestablement à l'harmonisation des enseignes et à la création d'un standard commun sur le territoire.

L'éclairage se fait donc par des spots discrets directement intégrés à la façade (pas de spots sur tige ni rampes lumineuses), ou des appliques, ou des lettres rétro-éclairées.

Pour rappel, les règles nationales suivantes continuent de s'appliquer, en plus des règles locales précitées : interdiction de dépasser la limite du mur ou la limite de l'égout du toit, saillie limitée à 25cm, surface cumulée des enseignes limitées à 25% ou 15% de la surface de la façade (selon que cette dernière fait moins ou plus de 50m²).

- **La vitrophanie est admise, selon des règles presque identiques à celles de la zone de publicité**
1. Elle n'est pas purement et simplement interdite car elle permet souvent de diffuser des informations secondaires utiles (horaires d'ouverture, modes de paiement acceptés, prestations...), mais sa surface est limitée en proportion de la surface de la baie vitrée sur laquelle elle est collée (20%).

Les couleurs utilisées ne sont pas limitées à deux comme en ZP1 mais doivent s'intégrer harmonieusement à la façade du bâtiment-support. Cela fera l'objet d'une appréciation au cas par cas : les couleurs trop vives ou trop contrastées sont à éviter.



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

- **Les enseignes sur clôture sont admises :** dans les secteurs habités et dans les secteurs naturels, nombre d'activités sont exercées à domicile. Plutôt que d'installer une enseigne sur l'habitation elle-même (souvent en retrait de la voie, et donc peu visible), les enseignes sur clôture sont admises.

Une seule enseigne sur clôture, de 2m² maximum, est admise par voie bordant l'activité. La clôture peut être pleine ou grillagée. Le format de 2m² permet à l'enseigne d'être vue depuis la voie.



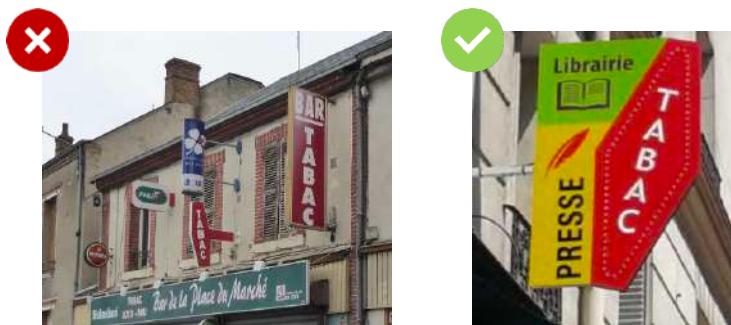
- **Les enseignes perpendiculaires au mur sont admises, selon les mêmes règles qu'en ZP1 (hors centre historique d'Aubigny-sur-Nère).**

Chaque établissement a le droit à une enseigne par façade : aucun « bonus » n'est accordé pour les tabacs-presse.

Le positionnement de l'enseigne perpendiculaire doit respecter les lignes de composition de la façade : l'enseigne est installée à l'extrémité de la devanture, à droite ou à gauche. Elle peut être installée dans le prolongement de l'enseigne parallèle, ou « grimper » au maximum au niveau de l'appui des baies du 1^{er} étage.

Sa saillie est limitée à 1m, scellement compris.

Son mode d'éclairage doit être doux : les spots sur tige et les rampes lumineuses qui sont des éléments accessoires à l'enseigne elle-même sont interdits, pour ne pas alourdir le dispositif. Pour rappel, l'enseigne ne peut pas clignoter (sauf pharmacies et services d'urgence).



- **Les enseignes directement installées sur le sol sont admises, selon les mêmes règles qu'en ZP1 (cf ci-dessus).**
- **Les enseignes scellées au sol sont possibles en ZP2 et hors agglomération** (alors qu'elles sont interdites en ZP1 et dans les lieux patrimoniaux).

En effet, les établissements étant généralement situés en retrait de la voie dans les secteurs habités et naturels, l'enseigne scellée au sol permet aux activités d'être visibles. Les seules enseignes en façade ou sur la clôture ne sont pas toujours suffisantes.

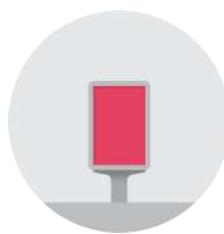
SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

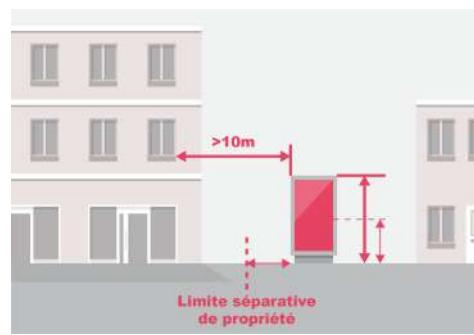
- Quelle que soit leur surface, les enseignes scellées au sol sont limitées en nombre : un seul dispositif est admis par voie bordant l'activité (ce qui correspond à la règle nationale applicable aux dispositifs de plus de 1m²).
- La surface de l'enseigne est limitée à 2m², portée à 4m² si l'enseigne permet la signalisation de plusieurs activités sur un même dispositif (plutôt que chaque activité installe sa propre enseigne de 2m²).

La surface de 2m² ou 4m² invite à un format totem. Cela constitue une restriction par rapport à la règle nationale de 6m².

Pour rappel, les règles nationales de distance par rapport aux propriétés voisines continuent de s'appliquer « H/2 » (l'enseigne scellée au sol doit être installée à au moins la moitié de sa hauteur par rapport aux limites séparatives) et installation à au moins 10m des fenêtres de l'immeuble situé sur le fonds voisin.



Exemple de format de 2m²



Une enseigne scellée au sol doit respecter une certaine distance d'implantation par rapport aux propriétés voisines

E. Explication du choix des règles de la ZP3 « Zones commerciales et d'activités »

La zone de publicité 3 correspond aux grandes zones commerciales et d'activités. Il s'agit de secteurs de flux, généralement éloignés des habitations.

Les règles nationales, tant en matière de publicités/préenseignes que d'enseignes, sont principalement conservées.

Les enseignes les plus impactantes sont néanmoins traitées : interdiction des enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu, et des enseignes sur clôture visibles depuis la voie extérieure à la zone.



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

Publicités et préenseignes en ZP3 « Zones commerciales et d'activités »

Dans la ZP3, toutes les formes de publicité/préenseigne admises par la réglementation nationale le sont également dans ces secteurs principalement dédiés à l'économie.

Pour rappel, par l'effet des règles nationales, les publicités/préenseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, sur toiture ou terrasse en tenant lieu, lumineuses, sur bâches (de chantier ou permanentes), de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire sont interdites.

- **Comme en ZP2, certaines publicités/préenseignes sont admises selon les règles nationales, sans restriction locale.**

Il s'agit du « micro-affichage », des véhicules publicitaires terrestres et des publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain.

Cela correspond soit à des catégories de publicité que le RLPI n'est pas habilité à réglementer, soit à des publicités/préenseignes dont l'installation est directement contrôlée par les collectivités (via le contrat de mobilier urbain qu'elles concluent, ou non, avec un opérateur).

- **Les publicités/préenseignes sur mur aveugle sont admises, à raison de deux dispositifs de 4,70m² par côté d'une unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique.**

La règle nationale de surface est conservée (4,70m² support compris), pour permettre la bonne lisibilité des affiches depuis la voie, les bâtiments des zones commerciales et d'activités étant souvent situés en retrait.

En revanche, le nombre de dispositifs admis est limité : en effet, la réglementation nationale permet l'installation de trois voire quatre dispositifs sur bâtiment ou sur clôture si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière est très grand (plus de 80m ou plus de 160m), ce qui est souvent le cas dans les zones commerciales et d'activités.

Le RLPI n'admet que deux dispositifs sur un même mur, à condition que ceux-ci soient alignés verticalement ou horizontalement (sans être obligatoirement de même surface).

Pour rappel, les règles nationales d'interdiction de dépassement de la limite du mur ou de la limite de l'égout du toit continuent de s'appliquer.

- **Les publicités/préenseignes sur clôture entièrement aveugle sont admises, à raison de deux dispositifs alignés de 4,70m² par côté d'une unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique.**

Cela signifie que, sur un même côté d'unité foncière, peuvent être installés au maximum deux dispositifs sur mur et deux dispositifs sur clôture : les deux types de support devant à chaque fois être entièrement aveugles.





SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

- **Comme en ZP2, les publicités/préenseignes sur palissade de chantier sont admises, à raison d'un dispositif de 4,70m² par tranche de 20m de palissade, sans possibilité de dépassement de la palissade.**

La palissade est une clôture entièrement aveugle qui sert à clôturer un chantier. La publicité/préenseigne qui y est éventuellement apposée ne dure donc que le temps du chantier.



Enseignes en ZP3 « Zones commerciales et d'activités »

Les règles nationales relatives aux enseignes sont principalement conservées dans les zones commerciales et d'activités, correspondant à des secteurs dédiés à l'économie, où les bâtiments sont généralement de grande ampleur.

En matière d'enseignes parallèles et perpendiculaires sur façade, la règle nationale principale est celle de la proportion entre surface cumulée des enseignes et surface de la façade.

Par façade, la surface cumulée des enseignes parallèles (dont vitrophanie) et perpendiculaires ne doit pas excéder 15% de la surface de la façade (si celle-ci est supérieure à 50m², ce qui est le cas dans les zones commerciales et d'activités). Cette règle nationale apparaît suffisamment protectrice : il n'a pas été jugé nécessaire de la durcir davantage.

En revanche, des règles locales spécifiques sont définies pour des types d'enseignes plus pregnants visuellement : enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, enseignes sur clôture et enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol.

- **Les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP3.**

Les bâtiments sont de grande ampleur : les enseignes installées sur les façades elles-mêmes sont suffisamment visibles depuis la voie, sans qu'il soit besoin d'y ajouter, en plus, des enseignes en toiture.



- **Les enseignes sur clôture sont également interdites, quel que soit le type de clôture (aveugle, grillagée, végétale...).**

Une exception est accordée : une enseigne de 2m² est admise sur clôture, si elle est positionnée de sorte à être visible depuis les voies intérieures de la zone. Il s'agit par cette règle de ne pas encombrer visuellement les clôtures donnant sur les voies extérieures, et donc de conserver une certaine sobriété des enseignes sur la zone.

- **Les enseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont admises, à raison d'un dispositif de 6m² par voie bordant l'activité (règle nationale), installé à une certaine distance du domaine public.**

L'enseigne doit être installée à au moins la moitié de sa hauteur par rapport à l'alignement de la voie la plus proche : cette règle de distance « H/2 » existe dans le code de l'environnement, mais



uniquement par rapport à la limite séparative (entre propriétés voisines), pas par rapport à la voie publique.



F. Explication du choix des règles applicables aux publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial

La Communauté de communes Sauldre et Sologne saisit l'opportunité offerte par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 de réglementer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un commerce mais destinés à être vus depuis l'extérieur.

En effet, ces dispositifs se multiplient et peuvent changer l'ambiance d'un linéaire commercial si chaque commerce en installe un.

L'objectif n'est pas de les interdire mais de définir des règles permettant de conserver le clair de vitrage de la vitrine, et donc de limiter leur surface.

- **Extinction nocturne** : les dispositifs lumineux, quels qu'ils soient (lettre néon, messages défilants, écrans numériques...) ne peuvent être allumés qu'à l'ouverture du commerce.

Ils sont éteints à la fermeture du commerce. Il n'y a aucune raison que ces dispositifs restent allumés en permanence si l'activité a cessé. Le fait qu'ils soient allumés uniquement pendant la période d'ouverture du commerce constitue par ailleurs un bon signal pour les passants : ils savent que si les dispositifs lumineux intérieurs sont éteints, cela signifie que le commerce est fermé.

- **Surface des dispositifs numériques, messages défilants et leds point à point** : seule la surface des écrans numériques, messages défilants et leds point à point est limitée (pas celle des lettres néons ou des affiches rétro-éclairées par exemple, qui sont moins impactantes).

La surface cumulée est limitée en proportion de la surface de la vitrine derrière laquelle ils sont installés (et non de toute la devanture commerciale). Cette règle de proportionnalité a semblé plus juste et mieux adaptée à la pluralité des cas rencontrés (ex : agences de voyages ou immobilières) et à la pluralité des tailles de vitrines, qu'une règle de limitation du nombre des écrans ou de surface unitaire d'un écran.

Ainsi, si un commerce dispose de plusieurs écrans intérieurs, leur surface cumulée ne peut dépasser 10% de la surface de la vitrine. La surface totale est limitée à 1,50m².



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

Dans le centre historique d'Aubigny-sur-Nère, les règles sont renforcées, eu égard au caractère patrimonial des lieux. En plus de la règle de proportion précitée (10%), la surface unitaire de chaque écran numérique, dispositif à message défilant ou led point à point est limitée à 0,50m². En outre, la surface cumulée totale ne peut excéder 1m².



Ecrans numériques occupant plus de 10% de la surface vitrée

